

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

85<sup>e</sup> année

N° 9

Septembre 1969

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Ratification de la Convention OMI. Israël . . . . .	246
<b>UNIONS INTERNATIONALES</b>	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Union de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Israël . . . . .	246
Arrangement de Madrid (Indications de provenance).	
Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm. Israël . . . . .	246
Union de Lisonne (Appellations d'origine). Ratification de l'Acte de Stockholm. Israël . . . . .	246
Union de Nice (Classification internationale des marques).	
Ratification de l'Acte de Stockholm. Israël . . . . .	247
<b>LÉGISLATION</b>	
Allemagne (Rép. féd.). I. Loi sur la protection des variétés végétales (du 20 mai 1968)	
II. Ordonnance relative à la procédure applicable en matière de protection des variétés végétales (du 10 juin 1968) . . . . .	247
France-Italie. Convention entre la République française et la République italienne sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits (du 28 avril 1964) . . . . .	260
	261
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
La nouvelle loi hongroise sur les inventions (Dr Georges Pálos) . . . . .	265
<b>CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS</b>	
Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique. (Résumé du Rapport annuel pour l'année d'exercice se terminant le 30 juin 1968) . . . . .	270
<b>CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI</b>	
XXVII <sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Vienne, 9 au 14 juin 1969) . . . . .	273
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Cuba. Mutation dans le poste de Chef du Registre de la propriété industrielle . .	276
Pérou. Mutation dans le poste de Chef de la Division de la propriété industrielle .	276
Royaume-Uni. Mutation dans le poste de Comptroller-General de l'Office des brevets . . . . .	276
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	276
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b>	
Réunions des BIRPI . . . . .	278
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de la propriété intellectuelle . . . . .	279

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Ratification de la Convention OMPI ISRAËL

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Etat d'Israël a déposé, le 30 juillet 1969, son instrument de ratification, en date du 21 juillet 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'Etat d'Israël a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 15 août 1969.

Notification OMPI N° 12

## UNIONS INTERNATIONALES

### Union de Paris

#### Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

ISRAËL

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . .

et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Etat d'Israël a déposé, le 30 juillet 1969, son instrument de ratification, en date du 21 juillet 1969, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la pro-

tection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 15 août 1969.

Notification Paris N° 9

### Arrangement de Madrid (Indications de provenance)

#### Ratification de l'Acte de Stockholm additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

ISRAËL

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays contractants*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . .

et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Etat d'Israël a déposé, le 30 juillet 1969, son instrument de ratification, en date du 21 juillet 1969, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 15 août 1969.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 5

### Union de Lisbonne (Appellations d'origine)

#### Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

ISRAËL

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . .

et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Etat d'Israël a déposé, le 30 juillet 1969, son instrument de ratification, en date du 21 juillet 1969, de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que revisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention sera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 15 août 1969.

Notification Lisbonne N° 2

**Union de Nice  
(Classification internationale des marques)**

**Ratification de l'Acte de Stockholm  
de l'Arrangement de Nice concernant  
la classification internationale des produits  
et des services aux fins de l'enregistrement  
des marques**

**ISRAËL**

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Etat d'Israël a déposé, le 30 juillet 1969, son instrument de ratification, en date du 21 juillet 1969, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que revisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement sera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 15 août 1969.

Notification Nice N° 5

# LÉGISLATION

ALLEMAGNE (Rép. féd.)

**Loi sur la protection des variétés végétales**

[Sortenschutzgesetz]

(du 20 mai 1968)\*

**CHAPITRE I**

**Conditions et objet de la protection des variétés végétales**

**Article premier**

*Conditions de la protection des variétés végétales*

1) Le droit à la protection des variétés végétales [Sortenschutz] est accordé à une variété végétale (ci-après: variété) à la condition qu'elle soit:

1. nouvelle,
2. suffisamment homogène,
3. stable,
4. désignée par une dénomination susceptible d'être enregistrée.

Sont exclues les variétés qui, d'après leur espèce, ne sont pas énumérées dans la liste des espèces.

2) Est une variété au sens de la présente loi tout cultivar, clonal, lignée, souche et hybride, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variété initiale qui lui a donné naissance.

**Article 2**

*Nouveauté*

1) Une variété est nouvelle lorsqu'elle peut être nettement distinguée par un caractère important au moins, de nature morphologique ou physiologique, de toute autre variété qui, au moment où la protection est demandée, existe et est notoirement connue.

2) Il faudra, en particulier, considérer qu'une autre variété est notoirement connue lorsqu'elle est déjà inscrite sur un registre officiel, lorsqu'elle fait l'objet d'une description précise dans une publication, lorsqu'elle est d'une manière notoire couramment cultivée ou présente dans une collection de référence, ou bien encore lorsque du matériel de multiplication ou d'autres produits de récolte de la variété sont déjà commercialisés. Si l'autre variété fait l'objet d'une demande de protection aux termes de la présente loi, elle est réputée généralement comme déjà antérieurement à la publication de la demande, si celle-ci a pour résultat l'octroi de la protection.

3) Le fait pour une variété d'être généralement connue ne fait pas obstacle à sa nouveauté, à moins que, au moment de la demande de protection, le matériel de multiplication ou tout autre matériel de reproduction de cette variété n'ait été,

\* Traduction du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt I*, page 429, aimablement communiquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

avec l'autorisation du titulaire du droit à la protection ou de son ayant cause, déjà commercialisée sur le territoire où s'applique la présente loi ou depuis plus de quatre ans en dehors de ce territoire.

### Article 3

#### *Matériel de multiplication*

1) On entend par matériel de multiplication au sens de la présente loi:

1. les semences;
2. les plants et les parties de plants d'espèces dont les plants sont usuellement l'objet d'une multiplication végétative.

lorsqu'ils sont destinés à la production de plantes.

2) Le matériel de multiplication visé à l'alinéa premier comprend aussi les plantes entières,

### Article 4

#### *Commercialisation*

On entend par commercialisation au sens de la présente loi l'offre, la mise en vente, la vente et toute autre forme de mise en circulation.

### Article 5

#### *Homogénéité*

Une variété est suffisamment homogène quand, abstraction faite de quelques divergences, ses plantes sont égales dans leurs caractères essentiels. Il faudra tenir compte des particularités que présente la multiplication générative ou végétative des plantes.

### Article 6

#### *Stabilité*

Une variété est stable quand ses plantes restent, dans leurs caractères essentiels, conformes à sa définition à la suite de chacune de ses multiplications successives ou, à la fin de chaque cycle, si son obtention requiert un cycle particulier de multiplication.

### Article 7

#### *Liste des espèces*

1) Les genres de plantes et les espèces de plantes (ci-après: espèces) dont les variétés peuvent être protégées sont énumérés dans la liste des espèces qui figure en annexe à la présente loi.

2) Le Ministre fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts (dénommé ci-après: le Ministre fédéral) est autorisé, par voie d'ordonnance réglementaire, à modifier la dénomination des espèces, dans la mesure où le développement du langage scientifique l'exige.

### Article 8

#### *Dénomination des variétés*

1) Il faut enregistrer comme dénomination de la variété la dénomination qui figure dans la demande de protection. Sont exclues toutefois les dénominations:

1. qui ne permettent pas de distinguer la variété, notamment les dénominations se composant uniquement de chiffres;

2. qui correspondent à une dénomination, ou qui peuvent être confondues avec une dénomination sous laquelle, sur le territoire où s'applique la présente loi ou dans un autre Etat de l'Union, une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine est déjà inscrite dans une liste de variétés officielle ou un matériel de multiplication d'une telle variété est déjà commercialisé;

3. qui peuvent entraîner un scandale ou induire en erreur, en particulier des dénominations susceptibles de prêter à confusion sur la provenance, les caractères ou la valeur de la variété ou sur le titulaire du droit à la protection.

2) Si la variété fait déjà l'objet d'une demande de protection ou est enregistrée dans un Etat de l'Union, seule peut être enregistrée la dénomination qui a fait l'objet de la demande de protection ou qui a été enregistrée dans cet autre Etat, à moins que n'y fassent opposition des motifs d'exclusion aux termes de l'alinéa 1) ci-dessus, à moins qu'il ne soit constaté que la dénomination ne convient pas pour des raisons de langage sur le territoire où s'applique la présente loi, ou à moins que le titulaire ne rende vraisemblable qu'un droit d'un tiers s'y oppose.

3) On entend par Etats de l'Union au sens de la présente loi, les Etats parties à la Convention internationale des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (*Bundesgesetzblatt*, II, 1968, p. 428).

### Article 9

#### *Marque du titulaire du droit à la protection*

1) Si une marque de fabrique ou de commerce a été déposée pour le titulaire du droit à la protection dans le registre des marques du Bureau des brevets, ayant pour objet la variété ou toute autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine et correspondant à la dénomination de la variété ou pouvant être confondue avec elle, ledit titulaire ne pourra plus faire valoir de droits tirés de la marque susdite pour ces variétés à partir du moment où le titre de protection lui aura été délivré. Si la protection a été accordée dans un autre Etat de l'Union à une variété qui, conformément à son espèce, figure dans la liste des espèces, il sera fait application, par analogie, de la phrase précédente.

2) Si la dénomination est enregistrée pour ce même produit comme marque pour le titulaire de la protection dans le registre des marques du Bureau des brevets ou si elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans ce même registre, ledit titulaire pourra faire reconnaître le moment auquel la demande de marque a été présentée, comme étant le moment déterminant aux fins de la dénomination de la variété. En pareil cas, le titulaire est tenu de produire, dans un délai de trois mois à dater de la demande de protection, un certificat du Bureau des brevets concernant l'enregistrement de la marque ou la demande de marque. La non-production de ce certificat dans le délai prescrit, ou l'expiration, le retrait ou le rejet de la demande de marque avant la délivrance du titre de protection, ont pour effet d'entraîner l'expiration du droit de priorité pour la dénomination.

3) Sont assimilées aux marques enregistrées dans le registre des marques du Bureau des brevets, les marques de fabrique ou de commerce qui ont été internationalement enregistrées conformément à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques et qui jouissent de la protection dans la sphère d'application de la présente loi.

#### Article 10

##### *Emploi de la dénomination*

1) Celui qui procède à la commercialisation de matériel de multiplication d'une variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété. Il en est de même après l'expiration de la protection de cette variété.

2) Ne peut être employée pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine, la dénomination d'une variété protégée sur le territoire où s'applique la présente loi ou dans un autre Etat de l'Union, ni une dénomination susceptible de créer une confusion avec elle.

3) Les droits antérieurs des tiers ne sont pas affectés.

#### Article 11

##### *Radiation de la dénomination*

1) Le Bureau fédéral des variétés [Bundessortenamt] radie la dénomination:

1. d'office, si l'enregistrement de la dénomination aurait dû, aux termes de l'article 8, être refusé ou s'il se présente dans la suite des circonstances qui, aux termes du n° 3 de l'alinéa 1) de l'article 8, auraient justifié le refus;
2. à la demande du titulaire ou d'un tiers, au cas où il est produit une décision définitive prononcée contre ledit titulaire autorisant la radiation de la dénomination, ou si un droit contraire a été rendu vraisemblable et que le titulaire susvisé consent à la radiation;
3. à la demande d'une personne tenue, aux termes de l'alinea 1) de l'article 10, à utiliser la dénomination, lorsqu'une décision définitive lui fait défense d'utiliser cette dénomination et que le titulaire a pris part au litige en qualité de tiers intervenant ou que le litige lui a été signifié, pour autant qu'il n'aît pas été empêché de protéger ses droits en raison des circonstances indiquées dans la deuxième demi-phrasse de l'article 68 du Code de procédure civile [Zivilprozeßordnung].

2) Le Bureau fédéral des variétés invite le titulaire à lui proposer, dans un délai déterminé, une autre dénomination pour la variété. A la demande dudit titulaire ou d'un tiers, le Bureau établit une dénomination provisoire, si l'auteur de cette demande établit un intérêt légitime. Après l'expiration du délai visé dans la première phrase du présent alinéa, le Bureau peut établir d'office une dénomination provisoire.

#### Article 12

##### *Personne ayant droit à la protection*

Le droit à la protection des variétés appartient au titulaire de cette protection. On entend par titulaire du droit à la protection l'obtenteur original ou l'inventeur de la

variété, ou son ayant cause. Si plusieurs personnes ont obtenu ou inventé ensemble la variété, le droit leur appartient conjointement. Si plusieurs personnes ont obtenu ou inventé la variété indépendamment les unes des autres, le droit appartiendra à celle d'entre elles qui aura demandé la première la protection pour la variété au Bureau fédéral des variétés.

#### Article 13

##### *Position du demandeur de protection*

Dans la procédure devant le Bureau fédéral des variétés, le demandeur est considéré comme légitime à demander l'octroi de la protection de la variété, à moins que le Bureau n'ait connaissance, ou qu'on ne lui donne connaissance, de ce que le demandeur n'est pas le titulaire de la variété faisant l'objet de la demande.

#### Article 14

##### *Demandeur non légitime*

Si la variété a fait l'objet d'une demande de protection de la part d'une personne non légitime, l'ayant droit légitime peut exiger que la demande en délivrance du titre de protection de la variété lui soit transférée ou, si le titre de protection a déjà été délivré, que ce titre lui soit transféré. La demande de transfert ne peut plus être présentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication du titre de protection (article 30.3), à moins que le titulaire n'ait pas été de bonne foi au moment où il a acquis la protection.

#### Article 15

##### *Effet de la protection*

1) L'effet du titre de protection est que le titulaire est seul en droit de produire du matériel de reproduction de la variété protégée en vue de sa commercialisation ou de commercialiser ce matériel.

2) Lorsqu'il s'agit de plantes ornementales, seul le titulaire a le droit d'utiliser commercialement, en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées, des plantes ou des parties de ces plantes qui sont normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication.

3) L'accord du titulaire n'est pas nécessaire pour l'utilisation de matériel de reproduction de la variété protégée en vue de l'obtention d'une variété nouvelle ni en vue de la production et de l'utilisation d'une telle variété; par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de matériel de reproduction de la variété protégée est nécessaire à la production de matériel de reproduction de la variété nouvelle.

4) L'autorisation spéciale du titulaire est nécessaire au cas où du matériel de reproduction de la variété protégée doit être transporté en dehors du territoire où s'applique la présente loi dans un territoire où une protection correspondante n'est pas garantie pour des variétés de cette espèce.

#### Article 16

##### *Contrôle sur la continuation de l'existence de la variété*

Le titulaire doit, sur demande, transmettre gratuitement au Bureau fédéral des variétés le matériel nécessaire à la

vérification de la continuation de l'existence de la variété, dans un délai que fixera ce même Bureau. Ce même titulaire doit communiquer àudit Bureau les renseignements nécessaires à l'appréciation de ce dernier sur la variété, et permettre le contrôle de ce Bureau sur les mesures prises en vue d'assurer la continuation de l'existence de la variété.

### Article 17

#### *Transmission de la protection*

1) Le droit à la protection, le droit de demander la délivrance du titre de protection et le droit dérivant de la protection sont transmissibles aux héritiers. Ces mêmes droits peuvent, avec ou sans limitations, être transmis à des tiers.

2) Tout contrat stipulant la transmission des droits visés à l'alinéa précédent, ou l'obligation de les transmettre, doit être fait par écrit. La personne qui était jusqu'alors l'ayant droit est, en cas de doute, obligée de faire corriger le Registre de la protection des variétés.

3) L'alinéa 2) s'appliquera par analogie aux contrats en vertu desquels le droit à l'exploitation exclusive de la variété protégée est concédé ou frappé de déchéance.

### Article 18

#### *Durée de la protection*

La protection a une durée s'étendant:

1. pour le houblon, les pommes de terre, les vignes de production et les vignes porte-greffes, les arbres fruitiers et leurs porte-greffes de même que pour les arbres d'ornement et les arbres servant à la production du bois, jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année après la délivrance du titre de protection, et
2. pour toutes les autres espèces, jusqu'à la fin de la vingtième année après la délivrance du titre de protection.

### Article 19

#### *Taxes annuelles*

Le titulaire de la protection est tenu de payer pendant toute la durée de la protection, chaque année (ci-après: année de protection), une taxe annuelle conformément au tarif.

### Article 20

#### *Cessation de la protection*

1) Le titre de protection s'éteint si son titulaire y renonce par déclaration écrite faite devant le Bureau fédéral des variétés.

2) L'édit titre doit, sur demande, être déclaré nul s'il s'avère que les conditions fixées à l'article 2 n'étaient pas réunies lors de sa délivrance.

3) La déchéance du titre doit être prononcée d'office si le titulaire n'est pas en mesure de mettre à la disposition du Bureau fédéral des variétés du matériel de multiplication dont le développement correspond aux caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis pour la variété en question au moment de la délivrance du titre.

4) La déchéance du titre peut être prononcée d'office si le titulaire:

1. ne peut satisfaire d'une manière convenable, malgré une mise en demeure, aux obligations que l'article 16 met à sa charge;
2. ne verse pas, après un délai de grâce, les taxes annuelles qui sont échues.

### Article 21

#### *Autorisation simple [Jedermannserlaubnis]*

1) Le titulaire de la protection peut, par écrit devant le Bureau fédéral des variétés, se déclarer prêt à autoriser quiconque, contre une rémunération équitable, à la production commerciale et à la commercialisation de matériel de multiplication de la variété protégée et à mettre à la disposition de quiconque, contre une rémunération équitable, le matériel de multiplication nécessaire à cette production [Jedermannserlaubnis]. Pareille déclaration est irrévocable. Elle doit être insérée sur le registre de la protection des variétés et rendue publique dans le Bulletin prescrit par le Ministre fédéral.

2) La déclaration visée à l'alinéa précédent n'est pas recevable aussi longtemps que le registre contient une mention relative à la concession d'une autorisation d'exploitation exclusive de la variété protégée ou qu'une demande ayant l'inscription d'une telle mention pour objet est en instance devant le Bureau fédéral des variétés.

3) Le titulaire peut limiter le matériel de multiplication qu'il doit mettre à la disposition, à la quantité qui est pour lui économiquement acceptable. Il peut assortir l'autorisation simple de conditions raisonnables et appropriées. Ces limitations et conditions devront être communiquées au Bureau fédéral des variétés; elles forment partie intégrante du registre de la protection des variétés.

4) Toute personne désireuse, après l'inscription de la déclaration visée à l'alinéa premier, de faire usage de l'autorisation simple, doit notifier son intention au titulaire de la protection. Cette notification est réputée effectuée si elle a été faite par lettre recommandée envoyée à la personne insérée sur le registre de la protection des variétés ou à son représentant inscrit sur ledit registre. La notification doit indiquer la mesure dans laquelle son auteur entend exploiter la variété protégée. Après cette notification, son auteur est en droit d'exploiter ladite variété.

5) L'auteur de la notification est tenu:

1. de respecter les conditions posées par le titulaire de la protection aux termes de l'alinéa 3);
2. de prendre livraison, contre rémunération équitable, du matériel de multiplication demandé par lui, dans le cadre des réserves visées à l'alinéa 3);
3. de tenir le titulaire informé, à l'expiration de chaque année civile, de l'étendue de l'exploitation;
4. de verser la rémunération due pour l'exploitation.

Si l'auteur de la notification reste en défaut de respecter ces obligations, le titulaire pourra lui imposer un délai raisonnable pour les accomplir et, à l'expiration de ce délai, lui interdire la production commerciale et la commercialisation de matériel de reproduction de la variété protégée.

6) Le titulaire est tenu, dans le cadre des limitations visées à l'alinéa 3), de mettre à la disposition de l'auteur de

la notification, le matériel de multiplication réclamé par celui-ci, contre une rémunération équitable.

7) Les rémunérations équitables, de même que les conditions et les limitations visées à l'alinéa 3), sont fixées par le Bureau fédéral des variétés, quand une des parties intéressées le demande par écrit. Avant cette fixation, les organisations centrales professionnelles et de métier devront être entendues. Les déCISIONS prises en conséquence forment partie intégrante du registre de la protection des variétés, quand elles ne peuvent plus faire l'objet de recours. A l'expiration d'un délai d'un an depuis la dernière fixation de la rémunération, chaque intéressé peut demander une nouvelle fixation. Seul le fait que les circonstances qui ont été déterminantes pour la fixation précédente se sont sensiblement modifiées entre-temps peut être invoqué à l'appui d'une telle demande.

8) Si le titulaire accorde une autorisation simple pour une variété dont l'espèce tombe sous le coup de la loi sur les transactions relatives aux semences (*Saatgutverkehrsgesetz* du 20 mai 1968, *Bundesgesetzblatt* I, p. 444), il peut demander à cet égard de l'Autorité compétente des renseignements concernant:

1. la personne qui a demandé la reconnaissance de matériel de multiplication de la variété protégée;
2. les superficies pour lesquelles la reconnaissance de matériel de multiplication de ladite variété a été demandée;
3. la quantité de matériel de multiplication de cette même variété qui a été reconnue.

## Article 22

### *Autorisation obligatoire*

1) Le Bureau fédéral des variétés peut, sur requête, attribuer l'autorisation contre une rémunération équitable à verser au titulaire, et pour laquelle caution devra être fournie, de produire commercialement et de commercialiser un matériel de multiplication. Il peut obliger le titulaire à mettre à la disposition du requérant le matériel de multiplication nécessaire, contre une rémunération équitable, dans une mesure économiquement acceptable et à des conditions raisonnables et appropriées (ci-après: autorisation obligatoire). Une autorisation obligatoire ne peut être attribuée que si elle est fournie pour des raisons d'intérêt public.

2) La demande en attribution d'une autorisation obligatoire ne peut avoir pour fondement que le fait que le titulaire:

1. ne donne pas d'autorisation ou ne donne pas d'autorisation suffisante pour la production commerciale ou pour la commercialisation de matériel de multiplication; ou
2. ne met pas à disposition une quantité suffisante de matériel de multiplication pour des multiplications ultérieures, alors qu'une telle mise à disposition est économiquement acceptable pour ledit titulaire.

3) L'autorisation obligatoire ne peut être accordée que pour une variété dont l'espèce est assujettie à la loi sur les transactions relatives aux semences.

4) Avant toute décision sur l'attribution d'une autorisation obligatoire, les organisations centrales professionnelles et de métier devront être entendues.

5) Les dispositions de la quatrième et de la cinquième phrases de l'alinéa 7) ainsi que de l'alinéa 8) de l'article 21 seront appliquées par analogie.

## Article 23

### *Domaine d'application de la loi en ce qui concerne les personnes*

1) Les droits tirés de la présente loi appartiennent seulement:

1. aux allemands au sens de l'article 116, paragraphe premier, de la Constitution et aux personnes ayant leur domicile sur le territoire où s'applique la présente loi, ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés commerciales de personnes, ayant leur siège dans le pays;
2. aux ressortissants d'un autre Etat de l'Union ainsi qu'aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège dans un autre Etat de l'Union, si cet Etat dont ils sont les ressortissants ou bien où les personnes susvisées ont leur domicile ou leur siège, accorde la protection aux variétés de la même espèce ou si la variété correspondant à leur espèce figure dans la liste annexée à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;
3. à d'autres personnes, si et dans la mesure où, aux termes d'un avis du Ministère fédéral publié dans le *Bundesgesetzblatt*, l'Etat dont elles sont les ressortissants ou bien où elles ont leur domicile ou leur siège, accorde une protection équivalente aux ressortissants allemands ou aux personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire où s'applique la présente loi.

2) Celui qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire où s'applique la présente loi ne peut participer à l'une quelconque des procédures réglementées par cette loi, ni faire valoir de droits tirés d'elles que s'il a nommé un représentant sur ledit territoire. Ce représentant est habilité à représenter ladite personne dans les procédures devant le Bureau fédéral des variétés ainsi que dans les litiges ayant pour objet le titre de protection; il peut également intenter des actions pénales. Le lieu où se trouvent les locaux commerciaux dans lesquels le représentant exerce son activité vaut, au sens de l'article 23 du Code de procédure civile comme lieu où se trouvent les biens constitutifs du patrimoine. Sera déterminant, à défaut de tels locaux, le lieu où le représentant a son domicile et, à défaut de domicile, le lieu où le Bureau fédéral des variétés a son siège.

## CHAPITRE II

### *Bureau fédéral des variétés*

## Article 24

### *Nature et composition du Bureau fédéral des variétés*

1) Le Bureau fédéral des variétés [*Bundessortenamt*] est une autorité supérieure fédérale autonome. Il est placé sous l'autorité du Ministre fédéral.

2) Le Bureau fédéral des variétés se compose du Président et de membres. Ils doivent avoir une compétence particulière dans le domaine des variétés végétales (membres experts techniques) ou être qualifiés pour remplir les fonctions de

juge aux termes de la loi sur la magistrature allemande (membres juristes). Ils sont nommés à vie.

3) En principe, pour pouvoir être nommé membre expert technique du Bureau, il faut s'être consacré dans le pays, comme étudiant ordinaire d'une université ou d'un institut supérieur, à l'étude de la botanique, de l'horticulture, de l'agriculture ou de la sylviculture, avoir subi un examen final d'Etat ou académique et, en outre, avoir travaillé pendant au moins trois années dans les domaines professionnels sus-indiqués et posséder les connaissances juridiques requises.

4) Il est créé au sein du Bureau fédéral des variétés des sections de contrôle et une commission juridictionnelle.

5) En ce qui concerne l'exclusion et la récension des membres des sections de contrôle et de la commission juridictionnelle, il sera fait application par analogie des articles 41 à 44, 45, alinéa 2), 2<sup>e</sup> phrase, 47 et 48 du Code de procédure civile. Il appartiendra à la commission juridictionnelle, pour autant qu'une décision soit nécessaire, de se prononcer sur les demandes en récension.

### Article 25

#### *Fonctions du Bureau fédéral des variétés*

1) Il appartient au Bureau fédéral des variétés de se prononcer sur la délivrance du titre de protection et sur les matières connexes aux termes de la présente loi.

2) Les sections de contrôle sont compétentes en matière de:

1. contrôle des demandes de protection et de délivrance des titres de protection;
2. radiation de dénominations;
3. inscription de nouvelles dénominations;
4. établissement de dénominations provisoires.

3) La commission juridictionnelle est compétente en matière de:

1. décisions à prendre sur les recours formés contre les décisions des sections de contrôle, y compris la délivrance du titre de protection dans la procédure de recours;
2. fixation de rémunérations, limitations ou conditions en cas d'autorisation simple;
3. délivrance d'autorisations obligatoires;
4. déclaration de nullité du droit à la protection;
5. déchéance du droit à la protection.

4) Le Président du Bureau fédéral des variétés est compétent pour trancher toutes les questions pour lesquelles la section de contrôle ou la commission juridictionnelle ne sont pas compétentes.

5) Les décisions doivent être motivées et signifiées d'office aux intéressés avec un avis concernant les droits de recours dont ils disposent. Les motifs et l'avis ne sont pas requis lorsque la demande a été complètement accueillie et qu'aucun tiers n'est partie en cause.

### Article 26

#### *Sections de contrôle*

1) Un membre expert technique du Bureau fédéral des variétés est chargé des fonctions de la section de contrôle [*Prüf/abteilung*].

2) Le Président du Bureau fédéral des variétés fixe le nombre des sections de contrôle et règle la distribution des affaires entre ces sections.

### Article 27

#### *Commission juridictionnelle*

1) La commission juridictionnelle [*Beschlussausschuss*] se compose du Président, d'un membre juriste et d'un membre expert technique du Bureau fédéral des variétés comme assesseurs, ainsi que de deux autres assesseurs experts techniques (asseesseurs honoraires). La commission peut valablement délibérer et prendre une décision à la condition que soient présents le Président, le membre juriste et un membre expert technique. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2) Le Président de la commission juridictionnelle est le Président du Bureau fédéral des variétés ou un membre du Bureau qu'il désigne.

3) Les assesseurs honoraires doivent avoir une compétence particulière dans le domaine des variétés végétales. Ils sont nommés pour une durée de six ans par le Ministre fédéral. Ils peuvent être nommés à nouveau à l'expiration de leur mandat. Les titulaires ou les employés d'entreprises d'obtention ou les employés d'unions d'obteneurs ne peuvent pas être nommés assesseurs honoraires.

4) Un suppléant doit être nommé pour chaque membre de la commission juridictionnelle. Les articles 27 à 29 s'appliquent aux suppléants, par analogie.

5) Le Ministre fédéral peut, pour cause grave, révoquer un assesseur honoraire.

### Article 28

#### *Devoirs des assesseurs honoraires*

Les assesseurs honoraires doivent, avant leur première prestation de service, s'engager, sur l'honneur, devant le Président de la commission juridictionnelle, à remplir avec conscience leurs fonctions.

### Article 29

#### *Indemnité des assesseurs honoraires*

Les assesseurs honoraires reçoivent une indemnité conformément aux articles 2 à 6, et 9 à 11 de la loi sur les indemnités des juges honoraires, dans la version promulguée le 26 septembre 1963 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 753); l'article 12 de cette même loi s'applique par analogie. L'indemnité est fixée par le Président du Bureau fédéral des variétés. Est compétent par contre pour la fixation de cette indemnité par la voie judiciaire, le tribunal administratif dans la sphère de compétence territoriale duquel le Bureau fédéral des variétés a son siège.

### Article 30

#### *Registre de la protection des variétés*

1) Le Bureau fédéral des variétés tient le registre de la protection des variétés [*Sortenschutzrolle*]. Doivent être enregistrés dans ce registre, après la délivrance définitive du titre de protection:

1. la dénomination de la variété;
2. les caractères principaux de nature morphologique et physiologique; en outre, pour les variétés dont les plants sont produits par croisement entre certaines composantes héréditaires, les caractères principaux de nature morphologique et physiologique desdites composantes;
3. le nom et l'adresse de l'obtenteur original ou de l'inventeur;
4. le nom et l'adresse de la personne ou de la firme titulaire de la protection et d'un représentant désigné par elle (article 23, alinéa 2));
5. le nom et l'adresse de la personne ou de la firme titulaire d'un droit exclusif d'exploitation;
6. le moment du début et de la cessation de la protection, y compris le motif de la cessation;
7. le moment du début et de la cessation d'un droit exclusif d'exploitation;
8. toute autorisation simple;
9. toute autorisation obligatoire.

L'inscription des caractères visés au n° 2 peut être remplacée par un renvoi à d'autres documents du Bureau fédéral des variétés.

2) Les modifications dans la personne du titulaire de la protection, d'un représentant désigné ou du titulaire d'un droit exclusif d'exploitation, ne sont enregistrées que si elles sont notifiées au Bureau fédéral des variétés. Pour toute demande de modification, une taxe sera due conformément au tarif; faute d'acquitter cette taxe, la demande sera considérée comme non avancée. Jusqu'au moment de l'enregistrement de la modification, le titulaire, le représentant et le titulaire d'un droit exclusif d'exploitation régulièrement enregistrés restent légitimes et obligés en vertu de la présente loi.

3) Le Bureau fédéral des variétés publiera les enregistrements sur le registre de la protection des variétés dans le Bulletin prescrit par le Ministre fédéral.

### Article 31

#### *Consultation du registre de la protection des variétés*

1) La consultation du registre de la protection des variétés et des documents relatifs à l'autorisation simple, est libre.

2) La consultation des documents relatifs à une demande de protection ayant fait l'objet d'une publication et à un titre de protection délivré est libre pour quiconque rend vraisemblable qu'il a un intérêt légitime à pareille consultation.

## CHAPITRE III

### Procédure devant le Bureau fédéral des variétés

#### Article 32

#### *Demande de protection pour la variété*

1) La délivrance du titre de protection doit être demandée par écrit au Bureau fédéral des variétés (ci-après: demande). La demande doit indiquer la dénomination de la variété et ses caractères principaux de nature morphologique et physiologique; pour les variétés dont les plants sont produits par croisement de certaines composantes héréditaires, les caractères principaux de nature morphologique et physiologique de ces composantes devront aussi être mentionnés.

2) Le demandeur doit indiquer le nom de l'obtenteur original ou de l'inventeur de la variété faisant l'objet de sa demande, et affirmer qu'à sa connaissance, aucune autre personne n'est partie intéressée à l'obtention ou à l'invention de la variété. Si le demandeur n'est pas, ou n'est pas à lui seul, l'obtenteur original ou l'inventeur, il sera tenu d'indiquer comment la variété lui est parvenue. Le Bureau fédéral des variétés ne doit pas contrôler l'exactitude des indications qui lui sont fournies.

3) La demande doit être accompagnée du versement d'une taxe, conformément au tarif, pour les frais de la procédure. Si le paiement de la taxe n'est pas effectué, le Bureau fédéral des variétés avertira le demandeur que sa demande sera réputée retirée si la taxe n'est pas payée dans un délai d'un mois après cet avertissement.

4) L'ordre chronologique des demandes, en cas de doute, sera arrêté sur la base de l'ordre de présentation des enregistrements portés sur le livre des entrées du Bureau fédéral des variétés.

### Article 33

#### *Droit de priorité*

1) Si le titulaire a régulièrement fait le dépôt d'une demande en vue d'obtenir la protection d'une variété dans un autre Etat de l'Union, il peut réclamer la priorité de ce premier dépôt (ci-après: droit de priorité) pour la demande auprès du Bureau fédéral des variétés pendant une année à compter dudit premier dépôt.

2) Le droit de priorité ne peut être fait valoir que s'il est réclamé dans la demande en délivrance du titre de protection. Des copies des documents qui constituent la demande de premier dépôt devront être produites dans un délai de trois mois après la présentation de la demande devant le Bureau fédéral des variétés. Ces copies doivent être certifiées conformes par l'autorité qui a reçu la première demande. Si les copies ne sont pas produites en temps opportun, la demande de priorité sera frappée de déchéance.

### Article 34

#### *Publication de la demande*

1) La demande doit être publiée dans le Bulletin prescrit par le Ministre fédéral et devra mentionner la date à laquelle elle a été présentée, le nom et l'adresse de la personne ou de la firme qui l'a présentée, le nom et l'adresse de l'obtenteur original ou de l'inventeur, de même que la dénomination demandée pour la variété faisant l'objet de la demande ainsi que les principaux caractères de cette variété.

2) Si, après sa publication, cette demande est retirée ou rejetée, cette circonstance devra également être publiée par le Bureau fédéral des variétés.

### Article 35

#### *Oppositions*

Dans un délai de trois mois après la publication de la demande, il est permis à quiconque de faire opposition devant le Bureau fédéral des variétés contre la délivrance du titre de protection. Les oppositions doivent être faites par écrit

et être motivées. Elles ne peuvent se fonder que sur l'allégation que la variété faisant l'objet de la demande n'est pas susceptible d'être protégée aux termes des articles 2, 5 ou 6, que la dénomination doit être exclue aux termes de l'article 8, ou que le demandeur n'a pas droit, en vertu de l'article 12, à la délivrance du titre de protection. Les éléments de fait et les moyens de preuve à l'appui de cette allégation doivent faire l'objet d'indications détaillées. Celles-ci doivent, à moins d'être déjà contenues dans l'acte d'opposition, être communiquées ensuite avant l'expiration du délai imparti pour l'opposition.

### Article 36

#### *Contrôle de la variété*

1) Le Bureau fédéral des variétés contrôle la demande. Lors de ce contrôle, la variété doit être cultivée. Le Bureau fédéral peut laisser à d'autres services la culture ou les enquêtes ultérieures nécessaires.

2) Si le Bureau fédéral des variétés dispose déjà de résultats de contrôle convenables, il peut ne pas imposer un nouveau contrôle. Il peut encore ne pas imposer un nouveau contrôle au cas où sont acquis des résultats de contrôle émanant d'un service de contrôle se trouvant en dehors de la sphère d'application de la présente loi, dont la procédure de contrôle répond, d'après une déclaration du Ministre fédéral, aux exigences de la présente loi.

3) Le Bureau fédéral des variétés invite le demandeur à lui envoyer ou à envoyer au service qu'il indique, dans un délai déterminé, le matériel de multiplication nécessaire au contrôle de la variété faisant l'objet de la demande, les renseignements nécessaires à son appréciation relative à la variété, et à permettre que ces renseignements soient contrôlés à nouveau. Au cas où le titulaire fait valoir un droit de priorité en vertu de l'article 33, il dispose d'un délai de quatre années après l'expiration de ce droit pour la production du matériel de multiplication. Si le demandeur n'obtempère pas à cette invitation, la demande pourra être rejetée.

### Article 37

#### *Contrôle de la dénomination*

1) Si la dénomination de la variété faisant l'objet de la demande ne répond pas aux prescriptions de l'article 8, le Bureau fédéral des variétés invite le demandeur, dans un délai déterminé, à demander une nouvelle dénomination. Si le demandeur n'obtempère pas à cette invitation, la demande sera rejetée.

2) Le demandeur est tenu de déclarer par écrit dans sa demande qu'il renonce, à partir du moment de la délivrance du titre de protection, à faire valoir pour la variété objet de la demande et pour toute autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine, des droits à des marques qui correspondent à la dénomination de la variété ou qui sont susceptibles de créer une confusion avec elle et qui sont protégées en sa faveur dans un autre Etat de l'Union lequel accorde un titre de protection pour des variétés de cette espèce.

### Article 38

#### *Demande de protection relative à une nouvelle dénomination*

Si une demande de protection relative à une nouvelle dénomination est présentée aux termes de la première phrase de l'alinéa 2) de l'article 11 ou de l'alinéa premier de l'article 37, il est fait application par analogie de la première phrase de l'alinéa premier, de la première phrase de l'alinéa 3) et de l'alinéa 4) de l'article 32, ainsi que des articles 34, 35 et 37.

### Article 39

#### *Décision sur la délivrance du titre de protection*

Si le Bureau fédéral des variétés estime que les conditions requises pour la délivrance du titre de protection sont remplies, il décidera de délivrer ce titre; au cas contraire, il rejettéra la demande.

### Article 40

#### *Oppositions contre les décisions de la section de contrôle*

1) Toutes les personnes intéressées à une procédure devant la section de contrôle peuvent former opposition contre la décision prise par cette section. L'opposition a un effet suspensif, sauf en cas d'établissement d'une dénomination provisoire.

2) L'opposition doit être formée devant le Bureau fédéral des variétés dans un délai d'un mois après la signification de la décision.

3) Si la section de contrôle estime que l'opposition est fondée, elle peut y faire droit. Si elle n'y fait pas droit, l'opposition sera immédiatement transmise à la commission juridictionnelle.

4) Dans le délai prévu pour former opposition, une taxe devra être acquittée conformément au tarif; en cas de non-paiement de la taxe, mainlevée sera donnée de l'opposition.

5) Au cas où le délai d'opposition n'aurait pas pu être observé, la restitution en l'état antérieur sera accordée en appliquant par analogie les articles 232 à 238 du Code de procédure civile.

### Article 41

#### *Règlement provisoire*

1) En vue de régler une situation provisoire aussi longtemps qu'un recours n'a pas été formé contre la décision dans l'instance principale, la commission juridictionnelle peut, en cours d'instance, sur demande, ordonner un règlement provisoire en vue de:

1. fixer une rémunération, une limitation ou une condition concernant l'autorisation simple, ou
2. délivrer une autorisation obligatoire.

2) S'il s'avère que le règlement provisoire était injustifié dès l'origine, le demandeur sera tenu de réparer le dommage que la mise à exécution de ce règlement aura causé à la partie adverse.

### Article 42

#### *Parties intéressées à la procédure et règlement des taxes dans certaines procédures*

1) Le titulaire est également une partie intéressée dans les procédures relatives à:

1. la radiation de la dénomination;
2. l'établissement d'une dénomination provisoire;
3. la déclaration de nullité du titre de protection;
4. la fixation d'une rémunération, d'une limitation ou d'une condition concernant l'autorisation simple; ou
5. la délivrance d'une autorisation obligatoire.

2) Dans les procédures visées à l'alinéa premier, une taxe devra être acquittée conformément au tarif, en même temps que la présentation de la demande correspondante; en cas de non-paiement de la taxe, la demande est réputée non présentée.

#### Article 43

##### *Autorisation à la promulgation de dispositions relatives à la procédure*

Le Ministre fédéral est autorisé à réglementer par voie d'ordonnance réglementaire les détails de la procédure devant le Bureau fédéral des variétés.

#### CHAPITRE IV Procédure judiciaire

##### Article 44

##### *Recours contre les décisions du Bureau fédéral des variétés*

1) Les recours contre les décisions de la commission juridictionnelle et contre celles du Président du Bureau fédéral des variétés prises en vertu de l'alinéa 4) de l'article 25, sont portés devant le tribunal des brevets.

2) Dans le délai prévu pour former recours, une taxe devra être acquittée conformément au tarif; en cas de non-paiement de la taxe, le recours est réputé non présenté.

3) Le recours a un effet suspensif. Cela n'est cependant pas le cas en ce qui concerne les recours formés contre l'établissement d'une dénomination provisoire et contre un règlement provisoire. Le tribunal des brevets peut suspendre l'exécution d'un règlement provisoire ou la subordonner à la fourniture d'une caution.

4) L'article 41 s'applique par analogie.

5) Pour le reste, il sera fait application des dispositions de la loi sur les brevets dans sa version du 2 janvier 1968 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1,2) pour ce qui regarde la procédure en matière de recours devant le tribunal des brevets.

#### Article 45

##### *Chambre des recours*

1) La décision sur les recours appartient à une chambre des recours du tribunal des brevets.

2) La chambre des recours se prononce sur les recours formés contre les décisions de la commission juridictionnelle dans les cas prévus aux n°s 2 à 4 de l'alinéa 2) de l'article 25 et contre les décisions du Président du Bureau fédéral des variétés siégeant avec trois membres juristes et, au surplus, contre celles où le siège est composé d'un membre juriste comme président, d'un autre membre juriste et de deux membres experts techniques.

#### Article 46

##### *Recours en droit*

1) Est ouvert contre la décision de la chambre des recours un recours en droit devant la Cour suprême fédérale, si ladite chambre l'a autorisé dans sa décision.

2) Le recours en droit est exclu dans les procédures en établissement d'une dénomination provisoire ou contre un règlement provisoire.

3) Sont applicables, au surplus, les dispositions de la loi sur les brevets concernant la procédure de recours en droit devant la Cour suprême fédérale.

#### CHAPITRE V

##### *Infractions à la loi*

#### Article 47

##### *Actions civiles*

1) Quiconque viole le titre de protection (article 15) ou utilise au mépris de l'alinéa 2) de l'article 10 la dénomination d'une variété protégée ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec elle, peut, par la voie de l'action en cassation, être rendu responsable de cette violation par la personne qui en est la victime.

2) Quiconque agit délibérément ou négligemment est obligé vis-à-vis de la victime à la réparation du dommage qui est né d'un tel agissement. Si l'auteur du dommage n'est coupable que d'une négligence légère, le tribunal pourra, au lieu de la réparation du dommage fixer une indemnité comprise entre le dommage subi par la victime et l'avantage que l'auteur dudit dommage en a retiré.

3) La prescription des actions visées aux alinéas 1) et 2) est de trois ans à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de la violation et de la personne obligée à la réparer, et sans qu'il faille avoir égard à cette connaissance si trente années se sont écoulées depuis la violation.

4) Après la délivrance du titre de protection, le titulaire peut réclamer une rémunération équitable de celui qui, dans l'intervalle entre la publication de la demande de protection et la délivrance du titre, a produit du matériel de multiplication de la variété faisant l'objet de ladite demande en vue de sa commercialisation ou a commercialisé ce même matériel.

5) Les présentes dispositions ne portent pas atteinte aux actions fondées sur d'autres dispositions légales.

#### Article 48

##### *Litiges relatifs au titre de protection*

1) Sont exclusivement compétents pour connaître de toutes les demandes par lesquelles on fait valoir une action tirée de l'un des rapports de droit réglés dans la présente loi (litiges relatifs au titre de protection), les tribunaux régionaux (*Landgerichte*), quelle que soit la valeur du litige.

2) Les gouvernements régionaux sont autorisés à assigner, par voie d'ordonnance réglementaire, les litiges relatifs au titre de protection qui relèveraient des districts de plusieurs tribunaux régionaux, à l'un d'entre eux-ci. Lesdits gouvernements ont la faculté de déléguer cette autorisation aux administrations judiciaires régionales.

3) Les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal pour les litiges relatifs au titre de protection, même par des avocats autorisés à plaider dans le tribunal régional qui aurait connu de la demande si le règlement visé à l'alinéa 2) n'était pas intervenu. Il en va de même pour la représentation des parties devant la juridiction d'appel.

4) Les dépens supplémentaires occasionnés à une partie par le fait de se faire représenter par un avocat non agréé devant la juridiction connaissant de l'affaire, ne sont pas remboursables.

5) En ce qui concerne les dépens résultant de la collaboration au procès d'un conseil en brevets [*Patentanwalt*], les honoraires de ce dernier seront remboursés à concurrence des honoraires complets visés à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les honoraires d'avocat, outre les débours nécessaires de ce conseil en brevets.

#### Article 49

##### *Violation pénalement punissable du titre de protection*

1) Est puni d'une peine pécuniaire ou d'un emprisonnement jusqu'à un an celui qui, sans y avoir droit:

1. au mépris de l'alinéa premier de l'article 15, produit en vue de sa commercialisation ou qui commercialise du matériel de multiplication de la variété protégée;
2. au mépris de l'alinéa 2) de l'article 15, utilise commercialement des plantes ou des parties de plantes qui normalement ne sont pas commercialisées, à des fins de commercialisation, en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées;
3. au mépris de la deuxième demi-phrase de l'alinéa 3) de l'article 15, fait un emploi répété de matériel de multiplication d'une variété protégée en vue de la production de matériel de multiplication d'une variété nouvelle; ou
4. au mépris de l'alinéa 4) de l'article 15, transporte du matériel de multiplication d'une variété protégée dans un territoire situé en dehors de la sphère d'application de la présente loi.

2) L'infraction ne fait l'objet de poursuites que sur la demande de la victime. La demande de poursuites peut être retirée.

3) Au cas où la peine est prononcée, la décision peut, sur demande, accorder en même temps à la victime la faculté de rendre publique la condamnation, aux frais du condamné, lorsque ladite victime a un intérêt légitime à cette publication. La décision détermine la nature et l'étendue de la publication. Une expédition de la décision définitive sera signifiée à la victime aux frais du condamné. La faculté de rendre publique la condamnation s'éteint si la condamnation n'est pas publiée dans le délai d'un mois après la signification.

#### Article 50

##### *Violation du secret professionnel*

1) Est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un an et d'une peine pécuniaire ou de l'une de ces peines seulement, celui qui révèle sans autorisation un secret appartenant à autrui, en l'espèce un secret industriel ou commercial, dont il a en connaissance en raison de son appartenance à une

Autorité ou à un service auquel des tâches sont confiées sur la base de la présente loi, ou eu sa qualité de mandataire d'une telle Autorité ou d'un tel service.

2) Si le coupable a agi contre rémunération ou dans le dessein de procurer un gain à lui-même ou à autrui ou de nuire à autrui, il sera puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans, sans préjudice de la peine pécuniaire qui pourra être prononcée en outre contre lui. Sera puni de la même manière celui qui exploite sans autorisation un secret appartenant à autrui, en l'espèce un secret industriel ou commercial, dont il a eu connaissance dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

3) L'infraction ne fait l'objet de poursuites qu'à la demande de la victime.

#### Article 51

##### *Infractions au règlement [Ordnungswidrigkeiten]*

1) Commet une infraction au règlement, celui qui, agissant délibérément ou négligemment:

1. au mépris de l'alinéa premier de l'article 10, n'utilise pas la dénomination de la variété lors de la commercialisation de matériel de multiplication d'une variété protégée, ou
2. au mépris de l'alinéa 2) de l'article 10, emploie la dénomination d'une variété protégée ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec elle, pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine.

2) L'infraction peut être punie d'une peine pécuniaire jusqu'à dix mille Deutsche Mark.

#### CHAPITRE VI

##### *Dispositions transitoires et finales*

#### Article 52

##### *Règles transitoires relatives aux variétés jusqu'ici protégées*

1) Pour les variétés qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiaient encore de la protection selon la loi sur les semences [*Saatgutgesetz*] du 27 juin 1953 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 450), modifiée ensuite par la deuxième loi du 23 décembre 1966 amendant la loi sur les semences (*Bundesgesetzblatt I*, p. 686), le titre de protection est prolongé pour le houblon, les pommes de terre, les vignes de production et les vignes porte-greffes, jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année après la délivrance de ce titre et, pour toutes les autres espèces, jusqu'à la fin de la vingtième année après cette même délivrance. Pour le surplus, il sera fait application pour le titre de protection des dispositions de la présente loi, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement dans les alinéas suivants.

2) Le titre de protection ne peut être déclaré nul aux termes de l'alinéa 2) de l'article 20 que s'il s'avère que les conditions de l'alinéa 2) de l'article 2 de la loi sur les semences n'étaient pas réunies au moment de la délivrance du titre de protection.

3) Quiconque a, vis-à-vis du titulaire, le droit, moyennant indemnité, de produire en vue de la commercialisation et de commercialiser des plants certifiés de pommes de terre, indi-

rectement produits de semences sélectionnées reconnues ou de semences supplémentaires reconnues (article 82 de la loi sur les semences). Le Ministre fédéral est autorisé à fixer, par voie d'ordonnance, le montant, le mode de calcul et l'exigibilité de l'indemnité à payer, après avoir demandé l'avis des organisations centrales professionnelles et de métier, et en prenant en considération les intérêts de la communauté et des parties en cause. Il est fait application, par analogie de l'alinéa 8) de l'article 21.

4) Si le nom de la variété protégée ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec lui est enregistré pour le titulaire de la protection au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le registre des marques du Bureau des brevets pour ladite variété ou pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine, ce même titulaire aura le droit, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, de demander la protection pour une nouvelle dénomination. Au cas où la demande de protection relative à cette nouvelle dénomination n'est pas présentée dans le délai susvisé, le titulaire ne pourra plus, après l'expiration dudit délai, faire valoir des droits tirés de la marque pour les espèces qui y sont nommées. Application sera faite par analogie de l'alinéa 3) de l'article 9, et de l'article 38.

5) Si une nouvelle dénomination fait l'objet d'une demande de protection aux termes de l'alinéa 4), le titulaire pourra interdire aux personnes qui étaient obligées ou autorisées, jusqu'à l'inscription de la nouvelle dénomination, à utiliser le nom de la variété, d'utiliser ce même nom à l'expiration d'un délai d'un an après la publication de l'enregistrement de la dénomination.

### Article 53

#### *Règles transitoires relatives aux variétés jusqu'ici non protégées*

1) La présente loi doit s'appliquer également aux variétés pour lesquelles la demande de protection avait été présentée avant son entrée en vigueur. Il suffira toutefois, aux fins de la délivrance du titre de protection, que la variété faisant l'objet de la demande satisfasse, non pas aux conditions visées à l'article 2 de la présente loi, mais aux conditions visées à l'alinéa 2) de l'article 2 de la loi sur les semences. L'alinéa 2) de l'article 52 est applicable par analogie.

2) Si une variété, qui ne pouvait jusqu'ici obtenir, d'après son espèce, aucune protection, fait l'objet d'une demande de protection, la commercialisation de matériel de multiplication ou de tout autre matériel de reproduction de cette variété par le titulaire ou par son ayant cause au cours de la période depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ne fait pas obstacle, par dérogation à l'alinéa 3) de l'article 2, à la nouveauté de ladite variété.

3) Au cas où la protection est accordée conformément à l'alinéa 2), sa durée devra être réduite à concurrence du nombre d'années entières qui se sont écoulées depuis le début de la commercialisation de matériel de multiplication ou de tout autre matériel de reproduction de la variété en question.

### Article 54

#### *Dispositions transitoires relatives aux procédures en cours*

1) La présente loi s'applique aux procédures qui, au moment de son entrée en vigueur, sont pendantes devant le Bureau fédéral des variétés ou devant les juridictions administratives et qui ont trait à la protection des variétés, de la manière suivante:

1. Les procédures pendantes devant les commissions des variétés ou devant les commissions d'appel du Bureau fédéral des variétés seront transférées, conformément aux alinéas 2) et 3) de l'article 25 aux sections de contrôle ou à la commission juridictionnelle; le délai d'opposition visé à l'article 35 commencera à courir, pour des demandes de protection déjà publiées, à partir du moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les procédures pendantes devant la cour administrative fédérale, devant le tribunal administratif ou devant le tribunal administratif supérieur seront transférées au tribunal des brevets; les procédures pendantes devant la Cour administrative fédérale en dernière instance (revision) seront transférées à la Cour suprême fédérale; l'action en annulation ou l'appel jusqu'ici existants seront assimilés à un recours et le recours en revision jusqu'ici existant sera assimilé à un recours en droit autorisé.
2. L'opposition jusqu'ici prévue sera remplacée par l'opposition prévue par la présente loi; l'action en annulation ou l'appel jusqu'ici prévus seront remplacés par le recours au tribunal des brevets et la revision jusqu'ici prévue, par le recours en droit à la Cour suprême fédérale. Le délai imparti pour proposer un recours ou pour interjeter un appel reste régi par les dispositions jusqu'ici en vigueur; ces délais seront réputés avoir été respectés même si lesdits recours ou appels ont été présentés au bureau ou au service jusqu'ici compétent pour les recevoir.
3. Les taxes prévues pour les procédures pendantes devant le tribunal des brevets ou devant la Cour suprême fédérale devront être acquittées dans un délai qui sera fixé par ces mêmes juridictions à l'égard des procédures qui auront été transférées auxdites juridictions ou qui seront devenues pendantes devant elles en vertu des n° 1 et 2 ci-dessus. Déduction sera faite du montant de ces taxes, du montant des frais de justice déjà acquittés devant les tribunaux de la juridiction administrative et relatifs au degré de juridiction devant lequel la procédure est pendante au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le tribunal des brevets se prononcera aussi, s'il en est besoin, quant aux frais de la procédure devant les tribunaux de la juridiction administrative.

- 2) Sont annulées les décisions non définitives du Bureau fédéral des variétés, en vertu desquelles une demande de protection aurait été rejetée ou la protection annulée pour absence d'intérêt pour l'agriculture nationale. Il sera mis fin aux procédures en cours devant les tribunaux de la juridiction administrative, relatives à de telles décisions; les frais de justice ne seront pas taxés tandis que les frais extra-judiciaires ne seront pas restitués. La demande de protection devra faire l'objet d'une nouvelle décision conformément au premier alinéa de l'article 53.

3) L'alinéa 2) de l'article 86 de la loi sur les transactions relatives aux semences reste en vigueur.

### Article 55

#### *Amendement au Code de procédure pénale*

Le n° 8 de l'alinéa premier de l'article 374 du Code de procédure pénale, dans sa version du 17 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1374) sera rédigé comme suit:

« 8. toutes violations du droit à un brevet, à la protection des variétés végétales, à un modèle déposé, à une marque, à un modèle de fabrique, dans la mesure où ces violations sont punissables en tant que délits, de même que les délits prévus dans les articles 106 à 108 de la loi sur les droits d'auteur. »

### Article 56

#### *Amendement à la loi sur les brevets*

L'alinéa 2) de l'article premier de la loi sur les brevets dans sa version du 2 janvier 1968<sup>1</sup> (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1, 2) est rédigé comme suit:

« 2. Sont exceptées:

1. les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas de lois restreignant seulement la mise en vente ou la mise en circulation de l'objet inventé ou, si l'invention porte sur un procédé, du produit directement obtenu par ce procédé<sup>2</sup>;
2. les inventions de variétés végétales qui, d'après leur espèce, figurent dans la liste des espèces annexée à la loi sur la protection des variétés végétales du 20 mai 1968 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 429), de même que les procédés servant à l'obtention de pareilles variétés. »

### Article 57

#### *Règle transitoire en matière de brevets*

1) Le n° 2 de l'alinéa 2) du paragraphe premier de la loi sur les brevets n'est pas applicable si la demande de brevet a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Si une variété, pour laquelle un brevet aurait été accordé ou une demande de brevet présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'une demande de protection de la variété végétale, le titulaire ou le demandeur du brevet ou son ayant cause peut réclamer l'attribution andit droit à la production du rang correspondant à la date de la demande de brevet. Si la protection est accordée à la variété, il ne sera plus permis de faire valoir de droits tirés du brevet pour la période postérieure à la délivrance du titre de protection. La durée de ce titre sera abrégée d'un nombre d'années entières égal à celui qui se sera écoulé entre la demande de brevet et la délivrance du titre de protection de la variété.

### Article 58

#### *Amendement à la loi sur les marques*

La loi sur les marques, dans sa version du 2 janvier 1968<sup>3</sup> (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1, 29) est amendée comme suit:

1. le n° 6 de l'alinéa 2) de l'article 4 est rédigé comme suit:  
« 6. qui correspondent à une dénomination de variété végétale qui a fait précédemment l'objet d'une demande d'inscription sur le registre de la protection des variétés ou sur la liste des variétés du Bureau fédéral des variétés et qui y est enregistrée »
2. La troisième phrase de l'alinéa 4) de l'article 4 est rédigée comme suit:  
« La disposition du n° 6 de l'alinéa 2) n'est pas applicable quand les produits pour lesquels la marque est déposée, ne sont ni des variétés de la même espèce botanique que la variété du tiers, ni des variétés d'une espèce botanique voisine. »

### Article 59

#### *Amendement à l'Ordonnance fédérale relative aux honoraires des avocats*

La première phrase de l'alinéa 2) de l'article 66 de l'Ordonnance fédérale relative aux honoraires des avocats du 26 juillet 1957 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 861, 907) eusuite amendée par la loi sur l'adaptation des frais de justice à la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, du 29 mai 1967 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1246) est rédigée comme suit:

« 2) L'avocat perçoit pour une procédure en recours devant le tribunal des brevets, concernant d'autres affaires que celles indiquées à l'alinéa 4) de l'article 14, aux alinéas 1) et 2) de l'article 30a, à l'alinéa 3) de l'article 36i de la loi sur les brevets, à l'alinéa 2) de l'article 10 de la loi sur les modèles déposés, à l'alinéa 2) de l'article 13 de la loi sur les marques et à l'alinéa premier de l'article 44 de la loi sur la protection des variétés végétales, trois dixièmes des taxes indiquées à l'article 31. »

### Article 60

#### *Modification de l'Ordonnance sur les Conseils en brevets*

L'alinéa premier de l'article 4 de l'Ordonnance sur les Conseils en brevets du 7 septembre 1966 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 557) est rédigé comme suit:

« 1) Dans les litiges où il est fait valoir une action basée sur l'un des rapports de droit réglementés dans la loi sur les brevets, dans la loi sur les modèles d'utilité, dans la loi sur les marques, dans la loi sur les inventions d'employés, dans la loi relative au droit d'auteur sur les dessins et modèles [*Geschmacksmustergesetz*] ou dans la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*], de même que dans des procédures en recours en droit contre des décisions de la chambre des recours du tribunal des brevets, la parole devra être donnée, sur la demande d'une partie, au Conseil en brevets de celle-ci. »

### Article 61

#### *Règle transitoire en matière d'infractions au règlement*

1) Les poursuites contre les infractions au règlement visées à l'article 51 se prescrivent par deux ans.

2) L'alinéa premier ne s'appliquera que jusqu'au jour où la loi sur les infractions au règlement du 25 mars 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 177) cessera d'être en vigueur.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130.

<sup>2</sup> Conforme à la traduction des BIRPI déjà publiée.

<sup>3</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 24.

## Article 62

## Application à Berlin

La présente loi est également applicable au *Land* de Berlin, conformément à l'alinéa premier de l'article 13 de la loi de transition n° 3 du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1). Les ordonnances réglementaires édictées sur la base de la présente loi sont applicables dans le *Land* de Berlin conformément à l'article 14 de la loi de transition n° 3.

## Article 63

## Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Les dispositions aux termes desquelles autorisation est donnée d'édicter des ordonnances réglementaires entrent en vigueur le jour suivant la promulgation de la loi.

ANNEXE

## Liste des espèces

Agrostis spec.	agrostide	Danensis carota L. ssp. sativus (Hoffm.) Arcang.	carotte
Allium cepa L.	oignon	Fagopyrum esculentum Meneb.	sarrasin
Allium porrum L.	poireau	Festuca spec.	fétuque
Alopecurus pratensis L.	vulpin des prés	Fragaria ananassa Duch.	fraise du jardin
Apium graveolens	céleri	Glycine soja Sieb. et Zucc.	soja
Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauvois ex S. et K.B. Presl	arrhenatherie.	Helianthus annuus L.	tournesol
Asparagus officinalis L.	Avoine élevée	Helianthus tuberosus L.	topinambour
Avena nuda Illojer	asperge	Hordeum vulgare L. var. distichon (L.) Alef.	orge à deux rangs
Avena sativa L.	avoine une	Hordeum vulgare L. var. vulgare	orge à rangs multiples
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. alba DC.	avoine	Humulus lupulus L.	houblon
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. altissima (Doell)	betterave blanche	Lactuca sativa L. var. capitata L.	laitue pomme
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef.	betterave à sucre	Lactuca sativa L. var. crispa L.	laitue frisée, laitue romaine
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris (L.) Czern. et Coss. ssp. juncea	betterave rouge	Lathyrus cicera L.	gesse chiche, pois jarosse
Brassica napus L. emenil. Metzger var. napobrassica (L.) Rehb.	bette commune	Lathyrus sativus L.	gesse cultivée
Brassica napus L. emenil. Metzger var. napus	montarile de Chine	Lathyrus tingitanus L.	gesse de Tanger.
Brassica nigra (L.) W.D.J. Koch	chou-navet	Lens culinaris Medik.	grasse du Maroc
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. gongylodes L.	colza	Lycopersicon esculentum Mill.	lentille
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. sabellifolia L.	montarile noire	Linum usitatissimum L.	tomate
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. viridis L. + var. medullosa Thell. in Hegi	chou-rave	Lolium spec.	lin
Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis	chou-vert	Lotus corniculatus L.	Ray-Grass
Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. capitata	chou fourrager	Lotus uliginosus Schkuhr	Lotier corniculé
Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. sabauda L.	chou-fleur	Lupinus albus L.	Lotier des marais
Brassica oleracea L. convar. oleracea var. gemmifera DC.	chou-blanc, chou-ronge	Lupinus angustifolius L.	lupin blanc
Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs	chou de Savoie	Lupinus luteus L.	lupin à feuilles étroites
Brassica rapa L. emenil. Metzger var. rapa	chou de Bruxelles	Medicago falcata L.	lupin jaune
Bromus inermis Leyss.	navelle	Medicago lupulina L.	luzerne en faneille
Cannabis sativa L.	grosse rave, rave commune	Medicago sativa L.	luzerne Lupuline, mélèze
Cichorium endivia L.	hrome sans arêtes	Medicago x varia Martyn	luzerne cultivée
Cichorium intybus L. var. sativum DC.	rhubvre	Nicotiana rustica L.	luzerne hybride
Cucumis sativus L.	endive	Nicotiana tabacum L.	petit tabac
Cucurbita maxima Duch.	chicorée	Onobrychis vicifolia Scop.	(nicotiane rustique)
Cucurbita pepo L.	concombre	Ornithopus sativus Broth.	tabac
Dactylis glomerata L.	potiron	Panicum miliaceum L.	esparcette (sainfoin des prés)
	citronnelle cultivée,	Papaver somniferum L.	serraïelle
	citronnelle à huile	Petroselinum Hill erisimum (Mill.) Nyman	millet
	daetyle pelotonné	Phalaris arundinacea L.	pavot
		Phaseolus coccineus L.	persil
		Phaseolus vulgaris L. var. nantis (L.) Aschers.	petit rhiendent robeau, faux-roseau
		Phaseolus vulgaris L. var. vulgaris	haricot d'Espagne
		Phleum pratense L.	haricot nain
		Pisum sativum L.	haricot commun
		Poa spec.	fléole des prés
		Populus spec.	pois des champs, pois cultivé, pois secs de table
		Raphanus sativus L. var. niger (Mill.) S. Kerner	pâtrurin
		Raphanus sativus L. var. oleiformis Pers.	penplier
		Raphanus sativus L. var. sativus	radis noir
		Ribes nigrum L.	radis oliférique
		Ribes nivale Lindl.	radis cultivé
		Ribes sylvestre (Lam.) Mert. et W.D.J. Koch	cassisier
		Ribes uva-crispa L.	groseillier blanc
		Rosa L. hort.	groseillier rouge
		Rubus esculenta	groseillier vert (à maquereau)
		Rubus idaeus L.	rosier
		Scorzonera hispanica L.	ronce sauvage
		Secale cereale L.	framboisier
		Setaria italica (L.) P. Beauvois	scorsonière (salsifis noir d'Espagne)
		Sinapis alba L.	seigle
		Solanum tuberosum L.	panic (millet d'Italie)
		Sorghum saccharatum Moench.	montarde blanche
		Sorghum technicum Koern.	pomme de terre
			sorgho sacré
			grain millet

Spinacia oleracea L.	épinard
Trifolium hybride L.	trèfle hybride
Trifolium incarnatum L.	trèfle incarnat
Trifolium pratense L.	trèfle violet (trèfle des prés)
Trifolium repens L.	trèfle rampant,
Trisetum flavescens (L.) Beauvois	trèfle blanc
Triticum aestivum L.	avoine jannière
Triticum spelta L.	froment d'été (blé)
Valerianella Mill. locusta (L.) Laterrade	épeautre
Vicia articulata Norem.	louquette, mâche
Vicia faba L. var. major Harz	vesce
Vicia faba L. var. minor (Peters.) Beck (v. equina Pers.)	fève des marais.
Vicia pannonica Crantz	fève comestible
Vicia sativa L.	fève cheval, fêverole
Vicia sepium L.	fève de Hongrie
Vicia villosa Roth	vesce commune
Vitis spec.	vesce des haies
Zea mays L.	vesce en touffes
	vigne de production et vigne porte-greffes
	maïs

## ALLEMAGNE (Rég. féd.)

### Ordonnance

relative à la procédure applicable en matière de protection  
des variétés végétales  
[Sortenschutzverordnung]

(du 10 juin 1968)

En vertu de l'article 43 de la loi sur la protection des variétés végétales, du 20 mai 1968, il est ordonné:

#### I. Introduction de la procédure

##### Article premier

###### Demande

1) La demande présentée en vue d'obtenir, pour une variété, la protection des variétés végétales [Sortenschutz] (article 32, alinéas 1) et 2), phrases 1 et 2, de la loi sur la protection des variétés végétales [Sortenschutzgesetz]) doit contenir:

- 1° la requête (article 2);
- 2° la description de la variété (article 3).

2) Une demande séparée est nécessaire pour chaque variété.

3) La demande doit être présentée en trois exemplaires sur les formulaires délivrés par le Bureau fédéral des variétés [Sortenamt]. Pour les pièces qui ne sont pas rédigées en allemand, une traduction effectuée par un traducteur officiel doit être jointe.

##### Article 2

###### Requête

La requête doit contenir:

- 1° le nom, le nom commercial [Firma] ou toute autre désignation du déposant, son domicile ou siège, ainsi que l'adresse (lien, rue et numéro de l'immeuble; pour les

lieux situés à l'étranger, l'Etat doit également être indiqué).

- Il doit clairement apparaître si la protection des variétés végétales est demandée pour une ou plusieurs personnes privées ou pour une société, pour le propriétaire d'une maison de commerce sous son nom personnel ou sous la raison commerciale même;
- 2° la dénomination de la variété (article 8 de la loi sur la protection des variétés végétales [Sortenschutzgesetz]);
  - 3° la déclaration précisant que la protection au titre de variété végétale est demandée pour la variété;
  - 4° si un mandataire est désigné, ses nom et adresse. La preuve doit être jointe à la requête. Le Bureau fédéral des variétés peut exiger la présentation d'une procuration légalisée;
  - 5° le nom et l'adresse de l'obtenteur original ou de l'inventeur et l'assurance qu'à la connaissance du déposant, aucune autre personne n'a participé à l'obtention ou invention de la variété;
  - 6° si le déposant n'est pas, ou n'est pas seul obtenteur ou inventeur, l'indication de la manière selon laquelle lui est parvenue la variété;
  - 7° la déclaration que, sur le territoire régi par la loi sur la protection des variétés végétales [Sortenschutzgesetz] avant le dépôt de la demande, et hors de ce territoire depuis plus de quatre ans avant le dépôt de la demande, le matériel de multiplication ou d'autres produits de récolte de la variété n'ont pas été commercialisés avec l'assentiment du possesseur de la variété ou de son prédecesseur légal;
  - 8° si le déposant fait valoir, pour la dénomination de la variété, la priorité décluant d'une marque [Warenzeichen oder Marke] inscrite au registre des marques de l'Office des brevets ou pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée (article 9, alinéas 2) et 3) de la loi sur la protection des variétés végétales), la date de l'enregistrement ou du dépôt de la demande concernant la marque;
  - 9° si le déposant est une personne physique, l'indication du fait qu'il est de nationalité allemande au sens de l'article 116, alinéa 1), de la Constitution, ou de la nationalité qu'il possède;
  - 10° si la variété a fait l'objet d'une demande de protection ou se trouve protégée dans un ou plusieurs pays de l'Union (article 8, alinéa 3), de la loi sur la protection des variétés végétales [Sortenschutzgesetz]), l'indication de la dénomination de la variété, du ou des pays de l'Union et de la date du dépôt de la demande ou de la délivrance du titre de protection;
  - 11° si un droit de priorité est revendiqué en vertu de l'article 33 de la loi sur la protection des variétés végétales [Sortenschutzgesetz], la date et le pays de l'Union où a eu lieu le premier dépôt;
  - 12° la déclaration du fait que le déposant, à partir du moment de la délivrance du titre de protection, renonce à faire valoir, pour la variété objet de la demande et pour toute autre variété de la même espèce botanique ou d'une

espèce botanique voisine, des droits dépendant de marques qui correspondent à la dénomination de la variété ou pourraient être confondues avec elle, et qui sont protégées en sa faveur dans un autre pays de l'Union, lequel accorde un titre de protection pour des variétés de cette espèce (article 37, alinéa 2), de la loi sur la protection des variétés végétales (*Sortenschutzgesetz*);  
13<sup>e</sup> la signature du déposant ou de son mandataire.

### Article 3

#### Description de la variété

1) Dans la description, la dénomination de la variété et ses principaux caractères morphologiques et physiologiques doivent être indiqués; pour les variétés dont les plants sont obtenus par croisement de certaines composantes héréditaires, les principaux caractères morphologiques et physiologiques de ces composantes doivent également être indiqués.

2) La description de la variété peut être complétée par des illustrations.

### Article 4

#### Demande de protection relative à une nouvelle dénomination

Pour le dépôt d'une demande de protection relative à une nouvelle dénomination (article 38 de la loi sur la protection des variétés végétales (*Sortenschutzgesetz*)), l'article 1, alinéas 2) et 3) et l'article 2, n° 1, 2, 4, 8, 9, 12 et 13, s'appliquent de manière correspondante.

### Article 5

#### Autres requêtes

1) Pour les requêtes autres que celles désignées aux articles 1 et 4, l'article 1, alinéas 2) et 3), et l'article 2, n° 1, 2, 4, 9, et 13, s'appliquent de manière correspondante. La requête doit être motivée.

2) La requête en fixation d'une indemnité, d'une condition ou limitation, lors de l'octroi d'une « autorisation simple » (*Jedermannserlaubnis*), conformément à l'article 21, alinéa 7) de la loi sur la protection des variétés végétales (*Sortenschutzgesetz*), doit contenir une proposition pour l'indemnité, condition ou limitation qui doit être fixée.

### Article 6

#### Engagement de la procédure d'office

Si le Bureau fédéral des variétés engage une procédure d'officier, il en informe immédiatement le titulaire du titre de protection et les autres personnes inscrites au registre de la protection des plantes végétales comme ayants droit.

## II. Contrôle de variété

### Article 7

#### Contrôle de variété

1) Le contrôle de la variété prévu à l'article 36 de la loi sur la protection des variétés végétales (*Sortenschutzgesetz*) est effectué en deux endroits au moins, pour les variétés dont les plants sont habituellement reproduits par multiplication végétative, à un endroit au moins.

2) Le contrôle débute, pour les variétés

1<sup>e</sup> d'espèces de graminées, de trèfle et de luzerne, lors du premier cycle végétatif qui suit le dépôt de la demande, ou lors du suivant;

2<sup>e</sup> de toutes les autres espèces, lors du premier cycle végétatif qui suit le dépôt de la demande;

si la demande est déposée jusqu'au 30 avril, pour les variétés de chou de Savoie (*Adrenticirsing*), petits fruits, vigne de production et vigne porte-greffe, doncette, mâche, grosse rave, rave commune, honblon, trèfle incarnat, légumineuses agrieoles d'hiver, épeautre, ray-grass (*Welsches Weidelgras*), orge d'hiver, laitue pommée d'hiver, fruits oléagineux d'hiver, seigle d'hiver, froment d'hiver;

jusqu'au 31 octobre, pour les variétés de: avoine, pommes de terre, maïs, orge d'été, seigle d'été, froment d'été;

jusqu'au 30 septembre, pour les variétés de toutes les autres espèces.

### Article 8

#### Matériel de multiplication nécessaire

1) Le Bureau fédéral des variétés décide quand, où et en quelle quantité doit être livré le matériel de multiplication nécessaire pour le contrôle de la variété, ainsi que la nature de ce matériel. Pour les variétés dont les plants sont obtenus par croisement de certaines composantes héréditaires, le Bureau fédéral des variétés peut également exiger que le matériel de multiplication des composantes héréditaires soit envoyé.

2) Dans la mesure où le Bureau fédéral des variétés, dans des cas motivés, n'autorise pas une modalité différente, le matériel de multiplication destiné à chaque des contrôles doit provenir du cycle végétatif qui précède immédiatement le contrôle. Le matériel de multiplication ne doit avoir subi aucun traitement chimique, à moins que le Bureau fédéral des variétés n'autorise ou ne prescrive tel traitement. Dans la mesure où le matériel de multiplication, à des fins de protection des plantes, a subi un traitement chimique ou physique, ce fait doit être indiqué en détail.

### Article 9

#### Exécution du contrôle

Le contrôle doit être basé sur des plans de culture. Ces plans doivent indiquer la situation, la grandeur et l'ordre des surfaces de culture, l'époque du semis ou de la transplantation, ainsi que l'ordre des variétés. Des notes concernant l'exécution des plans ainsi que toutes les observations et informations recueillies doivent être rédigées par écrit et pourvues de la date et de la signature du rédacteur. Sur les champs de contrôle, chaque variété ne doit pas être marquée par sa dénomination, mais au moyen de numéros de contrôle établis par le Bureau fédéral des variétés.

### Article 10

#### Information du déposant

Le Bureau fédéral des variétés informe chaque année le déposant des résultats du contrôle.

### Article 11

#### *Rapport de contrôle*

1) Lorsque le Bureau fédéral des variétés estime que les résultats du contrôle sont suffisants pour permettre de juger de la variété, il établit un rapport de contrôle. Il en va de même lorsque le déposant, à la suite d'un contrôle de plusieurs années, requiert la décision de la section de contrôle.

2) Le rapport de contrôle est communiqué au déposant.

### Article 12

#### *Contrôle de la continuation de l'existence de la variété*

1) Pour le contrôle de la continuation de l'existence d'une variété protégée (article 16 de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*]), l'article 7, alinéa 1), et les articles 8 et 9 doivent être appliqués de manière correspondante. Cette vérification doit être effectuée annuellement, pour autant que le Bureau fédéral des variétés n'en décide pas autrement.

2) Le Bureau fédéral des variétés décide de l'ordre chronologique des contrôles par espèces et variétés, et fixe le début des contrôles.

3) Le titulaire du titre de protection de la variété est informé du résultat de la vérification, s'il en est résulté des défauts en ce qui concerne l'homogénéité ou la stabilité de la variété.

4) Si, lors du contrôle de la variété, des défauts justifiant l'engagement d'une procédure en déchéance de la protection [*Aufhebung des Sortenschutzes*] sont apparus, le Bureau fédéral des variétés établit pour base de cette procédure un rapport de contrôle, qui est communiqué au titulaire.

## III. Procédure devant la section de contrôle

### Article 13

#### *Parties participant à la procédure*

1) Sont parties dans la procédure devant la section de contrôle:

1<sup>o</sup> dans la procédure en délivrance d'un titre de protection de variété végétale ou en enregistrement d'une nouvelle dénomination de variété, le déposant ou le titulaire du titre de protection et les tiers qui ont fait opposition en vertu de l'article 35 de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*];

2<sup>o</sup> dans la procédure en radiation de la dénomination de la variété, par laquelle l'établissement d'une dénomination provisoire est demandé, le titulaire du titre de protection et le requérant.

2) Les pièces contenant l'opposition en vertu de l'article 35 de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*], des requêtes matérielles, ou le retrait d'une demande ou d'une requête, doivent être signifiées d'office aux autres parties, pour leur permettre de prendre position dans un délai donné; les autres pièces doivent leur être communiquées sans formalité, pour autant que la signification n'en soit pas ordonnée.

### Article 14

#### *Mandataires*

Les parties peuvent se faire représenter par des mandataires. La procuration doit être établie par écrit et versée au dossier, pour autant que le pouvoir de représentation ne soit pas inscrit au registre des variétés. Si une partie se fait représenter, les significations, citations et autres communications ne doivent être adressées qu'à un mandataire.

### Article 15

#### *Audition des parties*

Avant chaque décision qui entraînerait pour elles un désavantage, la possibilité de prendre position à cet égard doit être donnée aux parties.

## IV. Procédure devant la commission juridictionnelle

### Article 16

#### *Parties participant à la procédure*

1) Sont parties dans la procédure devant la commission juridictionnelle:

- 1<sup>o</sup> dans la procédure en opposition, l'opposant et les autres parties participant à la procédure devant la section de contrôle;
- 2<sup>o</sup> dans la procédure tendant à une déclaration de nullité de la protection de la variété ou à la concession d'une autorisation obligatoire, le requérant et le titulaire du titre de protection de la variété;
- 3<sup>o</sup> dans la procédure en déchéance du titre de protection de la variété, le titulaire de ce titre;
- 4<sup>o</sup> dans la procédure en fixation d'un dédommagement, d'une limitation ou d'une condition dans les cas d'autorisation simple [*Jedermannserlaubnis*], le requérant, le titulaire du titre de protection et toute personne ayant fait usage de l'autorisation simple au moyen d'une notification au titulaire du titre de protection, pour autant qu'elle annonce par écrit au Bureau fédéral des variétés sa participation à la procédure.

2) L'article 13, alinéas 2) et 3), et l'article 14 doivent être appliqués de manière correspondante.

### Article 17

#### *Procédure orale*

La commission juridictionnelle tranche à l'issue d'une procédure orale. La décision peut être rendue sans procédure orale si le Président l'estime convenable. En cas de désaccord de l'un des assesseurs, une procédure orale doit avoir lieu.

### Article 18

#### *Préparation de la procédure*

1) Le Président doit préparer la procédure de telle manière que la commission juridictionnelle puisse, dans toute la mesure du possible, se prononcer en une seule audience. Le Président peut prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en particulier:

- 1<sup>o</sup> charger les parties de compléter ou commenter leurs déclarations préparatoires et leur imposer la présentation de documents;

- 2<sup>e</sup> dans la procédure basée sur l'article 21 ou sur l'article 22 de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*], ordonner la citation personnelle des parties;
- 3<sup>e</sup> citer les témoins ou experts dont se réclame l'une des parties ou dont l'audition paraît nécessaire, soit pour les débats, soit pour une audition de preuve, ou leur demander des renseignements écrits;
- 4<sup>e</sup> ordonner une descente de justice.

2) Le Président peut ordonner et effectuer des auditions de preuve. Les parties doivent être citées aux auditions de preuve.

### Article 19

#### *Citation, lieu de l'audience*

1) Le Président fixe la date de l'audience consacrée aux débats oraux et cite les assesseurs, les parties ainsi que les témoins et experts éventuels. Lors de la citation, un délai de citation de deux semaines au moins doit être observé.

2) Dans la citation, les parties doivent être rendues attentives au fait que la décision peut également intervenir si elles ne se présentent pas à l'audience ou n'y sont pas représentées.

3) En règle générale, les audiences ont lieu au siège du Bureau fédéral des variétés. Pour des raisons particulières, le Président peut ordonner que l'audience se tienne en un autre lieu.

### Article 20

#### *Empêchement d'un assesseur*

1) Si des assesseurs sont empêchés de prendre part à une audience, ils doivent en avertir immédiatement le Président, en indiquant les motifs de l'empêchement.

2) Si un assesseur est empêché, son suppléant doit être cité.

3) Les assesseurs qui sont exclus de l'exercice de leur fonction en vertu de l'article 24, alinéa 5) de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*], doivent immédiatement en informer le président.

### Article 21

#### *Délibération et vote*

1) Les audiences de la commission juridictionnelle ne sont pas publiques.

2) Le Président dirige l'audience. Il fait rapport à la commission juridictionnelle de l'état de la cause et du résultat des contrôles éventuels. Il peut charger un assesseur de présenter le rapport.

3) Lors des délibérations et des votes de la commission juridictionnelle, seuls les membres appelés à participer à la décision peuvent être présents.

4) Lors des votes de la commission juridictionnelle, les assesseurs votent en premier, le plus jeune avant le plus âgé; le Président vote en dernier lieu. L'abstention n'est pas admise.

5) Si aucune procédure orale n'a eu lieu, la décision peut être rendue par consultation écrite des assesseurs. En cas de désaccord de l'un des assesseurs, une délibération doit avoir lieu.

### Article 22

#### *Décision*

1) La décision doit être notifiée aux parties présentes ou aux mandataires des parties, en mentionnant les principaux motifs.

2) Dans la mesure où une décision basée sur l'article 25, alinéa 5), de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*] doit être assortie de motifs, le Président doit verser ces motifs au dossier, pourvus de sa signature, au cours des quatre semaines qui suivent la décision. La signature des assesseurs n'est pas nécessaire.

### Article 23

#### *Procès-verbal*

1) Un procès-verbal du déroulement de la procédure orale et de l'audition de preuve est établi. Le Président du Bureau fédéral des variétés désigne comme secrétaire un fonctionnaire appartenant à ses services.

2) Le procès-verbal contient:

- 1<sup>e</sup> le lieu et le jour de la procédure;
- 2<sup>e</sup> les noms du Président, des assesseurs et du secrétaire;
- 3<sup>e</sup> la désignation de l'affaire;
- 4<sup>e</sup> la décision de la commission juridictionnelle;
- 5<sup>e</sup> la notification de la décision et de ses principaux motifs aux parties ou à leurs mandataires.

3) Doivent être établis par inscription au procès-verbal:

- 1<sup>e</sup> les requêtes et déclarations des parties;
- 2<sup>e</sup> les déclarations des témoins et experts;
- 3<sup>e</sup> le résultat d'une descente de justice;
- 4<sup>e</sup> la décision de la Commission juridictionnelle;
- 5<sup>e</sup> la notification de la décision et de ses principaux motifs aux parties ou à leurs mandataires.

4) Le procès-verbal doit être signé par le Président et le secrétaire.

## V. Dispositions transitoires et finales

### Article 24

#### *Disposition transitoire*

Si une demande de protection est présentée pour une variété non susceptible d'être protégée avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*] (article 53 de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*]), la demande doit également indiquer depuis quand le matériel de multiplication ou autres produits de la récolte de cette variété est commercialisé.

### Article 25

#### *Application à Berlin*

La présente ordonnance, conformément à l'article 14 de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952 conjointement avec l'article 62 de la loi sur la protection des variétés végétales [*Sortenschutzgesetz*] est également applicable dans le «Land» de Berlin.

### Article 26

#### *Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

## FRANCE—ITALIE

## Convention

entre la République française et la République italienne  
sur la protection des appellations d'origine, des indications  
de provenance et des dénominations de certains produits

(du 28 avril 1964)

Le Président de la République française, Président de la Communauté, et le Président de la République italienne,

Coussients de l'intérêt que présentent pour chacun des Etats contractants la protection contre la concurrence déloyale des produits naturels ou fabriqués et notamment la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et d'autres dénominations, réservées à certains produits et marchandises déterminées;

Désireux, dans cet esprit, de reviser l'accord relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, conclu à Rome le 29 mai 1948 entre la France et l'Italie,

ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, Président de la Communauté: M. Lucien Hubert, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du service juridique du Ministère des Affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Le Président de la République italienne: M. Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio di Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

## Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués, originaires du territoire de l'autre Etat, contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes<sup>1</sup> A et B à la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

## Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A à la présente Convention sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République italienne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République française.

## Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B à la présente Convention sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, aux produits ou marchandises italiens et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République italienne.

## Article 4

L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B à la présente Convention de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant, dans chacun des Etats contractants, l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

## Article 5

1. L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B à la présente Convention sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie, dans la mesure où cette législation le permet.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B à la présente Convention sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation », ou similaires.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

## Article 6

Les dispositions de l'article 5 de la présente Convention s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisées:

a) soit des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises résultant directement ou indirectement de désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations;

b) soit des indications auxquelles ces produits ou marchandises n'ont pas droit selon les dispositions de la législation du pays d'origine.

## Article 7

1. La protection prévue aux articles 5 et 6 de la présente Convention est de droit.

2. Chacun des Etats contractants a la faculté de notifier à l'autre Etat que l'importation dans ce dernier Etat de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B à la présente Convention ne doit être autorisée que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3. L'Etat contractant qui fait usage de la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner la notification.

<sup>1</sup> Ces annexes ne sont pas publiées ci-après.

**Article 8**

Les listes figurant aux annexes A et B à la présente Convention peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

**Article 9**

Les dispositions de la présente Convention n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée dans l'un des Etats contractants, en vertu de sa législation interne ou d'autres conventions internationales, aux dénominations de l'autre Etat figurant aux annexes A et B à la présente Convention.

**Article 10**

1. La commission mixte instituée par l'article 5 de l'Accord du 29 mai 1948 est chargée de faciliter l'exécution de la présente Convention.

Elle a notamment pour tâches:

- a) l'établissement ou l'amélioration d'une législation, similaire ou parallèle sur les appellations d'origine, les indications de provenance et sur la protection contre la concurrence déloyale;
- b) l'étude des moyens les plus efficaces en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les Etats tiers;
- c) l'examen des propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B;
- d) l'étude de toutes questions liées à l'application de la présente Convention.

2. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

**Article 11**

1. La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2. La présente Convention entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée. Elle se substitue, dès son entrée en vigueur, à l'Accord du 29 mai 1948.

3. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la présente Convention en donnant à cet effet un préavis écrit d'un an à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

**PROTOCOLE**

L'inscription sur les listes annexées à la présente Convention de dénominations de fromages de l'un des deux pays qui figurent ou pourront figurer à l'annexe B de la Convention internationale signée à Stresa le 1<sup>er</sup> juin 1951 ne porte pas atteinte aux droits reconnus à l'autre pays d'utiliser ces dénominations dans les conditions prévues par ladite Convention.

**ÉTUDES GÉNÉRALES****La nouvelle loi hongroise sur les inventions**

Dr Georges PÁLOS









Au cours de cet exercice, on a commencé à publier des résumés dans l'*Official Gazette*, au lieu des revendications, et une nouvelle publication, *Patent Abstracts Section of the Official Gazette* [Rubrique des résumés de brevets de l'*Official Gazette*], a été entreprise.

Des directives concernant les divulgations d'utilité pour les médicaments et produits pharmaceutiques ont également été publiées.

Le programme de contrôle de la qualité des brevets, lancé au cours de l'année dernière, a continué à fonctionner à son rythme normal. L'importance des données recueillies permet désormais d'évaluer la qualité au niveau de la section spécialisée dans un domaine particulier de la technique.

### Services des brevets

Afin de diminuer les inconvénients pour le public, la Section des publications et de la Gazette de l'*Office of Patent Services* a appliquée de nouvelles méthodes pour l'insertion de certificats de correction dans les brevets. Les nouvelles méthodes appliquées par l'entreprise chargée de l'impression et par le Service d'impression du Gouvernement permettent à la Section des publications hebdomadaires de l'*Office of Patent Services* de recevoir des dessins et des descriptions entièrement préparés et collationnés, ce qui assure une diffusion plus rapide des brevets et une mise à jour plus rapide des dossiers de recherche ouverts au public et de ceux réservés aux examinateurs.

Le système de reproduction des copies de brevets, dont la mise en place a été entreprise au cours de l'année d'exercice 1967, doit parfaitement fonctionner en 1969. Grâce à lui, l'Office des brevets peut, sur demande, fournir des copies sur papier sur la base de microformes, de sorte que le service assuré au public est considérablement amélioré. La transformation des fichiers de la Salle des recherches ouverte au public et des services chargés de l'examen des brevets, qui doit permettre l'utilisation de cartes à fenêtre, devrait être achevée vers 1971-1972. Lorsque ces travaux seront terminés, toutes les recherches se feront au moyen de cartes à fenêtre et de visionneuses appropriées.

### Documentation sur les brevets

La mise au point d'une concordance entre la classification américaine et la Classification internationale des brevets est achevée pour ce qui est des symboles de la Classification internationale; il en est de même pour une concordance permettant d'accélérer la transmission des brevets étrangers reçus par l'Office aux fichiers de recherche des examinateurs. En janvier 1969, l'Office des brevets a commencé à utiliser les symboles de la Classification internationale sur les nouveaux brevets délivrés.

## CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

### Résumé du Rapport annuel de l'Office des brevets des Etats-Unis pour l'année d'exercice se terminant le 30 juin 1968

#### Examen des brevets

Au cours de l'année d'exercice 1968, 90 663 demandes de brevets ont été déposées contre 88 508 pendant l'exercice fiscal 1967, ce qui représente une augmentation de 2155 demandes. D'autre part, 101 512 demandes ont été traitées, contre 96 811 au cours de l'année précédente, ce qui correspond à une augmentation de 4701. A la fin de l'année d'exercice 1968, le nombre des demandes en instance s'élevait à 189 909 (le nombre le plus faible depuis le mois de mai 1954) alors que l'on en comptait 200 739 à la fin de l'année précédente; la diminution étant donc de 10 830. En 1968, 61 851 brevets ont été délivrés (contre 70 310 au cours de l'année précédente) ce qui correspond à une diminution de 8459 brevets, due en grande partie à un retard momentané dans l'impression de certains des brevets délivrés.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour accélérer encore l'examen des demandes. L'une de ces mesures est une modification des règlements relatifs à la méthode à appliquer pour les amendements; elle a considérablement réduit les efforts nécessaires pour leur inscription et a contribué à réduire la charge de travail des services de secrétariat.

Un nouveau programme de publication est entré en vigueur en vue de diminuer les délais et les frais d'obtention des brevets déposés à des fins exclusivement défensives. Ce programme vise également à économiser le temps de l'Office et les frais de recherche et d'examen de ce type de demandes.

Au cours de l'exercice 1968, un programme pilote a été lancé afin d'évaluer le fonctionnement des services de documentation annexés à trois groupes d'examen (chimie, électricité, mécanique). Ce programme doit permettre de recueillir des renseignements de première main sur les modifications qu'il conviendrait éventuellement d'apporter au fonctionnement et à l'organisation de manière à améliorer ou les rendant

plus étroites et plus efficaces les relations de travail entre le service de documentation et les services d'examen.

Au cours de l'exercice, le Comité spécial sur la documentation [*Ad Hoc Committee on Patent Documentation*], constitué par le Secrétaire du Commerce sur la recommandation de la Commission présidentielle sur le système des brevets, a achevé ses travaux et déposé son rapport final. Il a notamment recommandé: *a)* des efforts accrus en vue d'améliorer le financement, la planification à long terme, la continuité de la gestion et la mise au point d'outils de gestion plus complexes par l'Office; *b)* l'amélioration du format des documents des brevets ainsi qu'une révision et un contrôle stricts de la qualité des travaux de recherche et de documentation; *c)* une collaboration plus étroite dans le domaine de la documentation entre l'Office des brevets et des groupes extérieurs, y compris d'autres organismes gouvernementaux et l'entreprise privée, aussi bien aux Etats-Unis que sur le plan international.

#### Appels et « collisions » [interférences]

Le Comité d'appel a reçu 7775 appels, y compris 415 demandes de réexamen. Il en avait reçu 10 916 au cours de l'exercice précédent, de sorte que l'on observe une diminution de 3141. Le Comité a pris 3358 décisions, dont 464 portant sur des demandes de réexamen; 1435 appels ont été rejetés, essentiellement pour défaut de dépôt d'un résumé tandis que 4120 ont été retirés. Le nombre des appels en instance est de 3190, contre 4336 l'année précédente, ce qui représente une diminution de 1146.

Le nombre des « collisions » déclarées a été de 482 contre 477 l'année précédente. 615 cas ont été résolus contre 652 au cours de l'exercice précédent. Le nombre des cas en instance à la fin de l'année s'élevait à 822, contre 1104 un an auparavant, ce qui représente une diminution de 222.

#### Examen des marques

Au cours de l'année d'exercice considérée, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la diminution du délai d'attente entre le dépôt et l'examen bien que l'arrière n'ait pas diminué. La durée moyenne qui s'écoule entre le dépôt des demandes et les décisions qui les concernent a été ramenée de 10 mois à 8 mois à la fin de l'année.

Au total, 28 292 demandes d'enregistrement ont été déposées (664 de plus que l'année précédente).

27 358 demandes ont été traitées, 21 499 étant enregistrées dans le Registre principal ou dans le Registre supplémentaire et 5859 étant abandonnées.

Le nombre des marques enregistrées publiées au titre des dispositions de l'article 12.c) a continué à diminuer et ne s'est élevé qu'à 290 contre 403 l'année précédente. 3726 enregistrements ont été renouvelés en vertu des dispositions de la section 9.

Bien que le nombre des marques publiées aux fins d'opposition se soit élevé à 22 513, on a observé une nette diminution du nombre des oppositions déposées qui est tombé de 1214 à 1033. 91 cas de « collision » ont été soulevés.

A compter du numéro du 5 mars 1968 de l'*Official Gazette*, la publication des marques aux fins d'opposition, en vertu des

dispositions de l'article 12. a) de la loi sur les marques, les enregistrements publiés dans le Registre supplémentaire et les renouvellements, à l'exception des marques de certification et des marques collectives, ont porté, outre la désignation américaine, le numéro correspondant de la Classification internationale.

Au cours de l'exercice passé, le Comité de jugement et d'appel en matière de marques a tranché 575 cas après audience. Dans 391 cas, il s'agissait d'une action d'opposition et dans 184, d'appels *ex parte*.

#### Législation en matière de brevets

*The Patent Reform Act* de 1967 patrouillé par l'Administration a fait l'objet de nouvelles consultations. La législation proposée était basée sur les recommandations contenues dans le rapport déposé par la Commission présidentielle sur le système des brevets des Etats-Unis, remis au Président le 7 novembre 1966.

Au cours de ces consultations, l'Administration a proposé d'apporter un certain nombre de modifications au texte original. De plus, l'Administration comme les membres intéressés du secteur privé ont présenté leurs avis sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au *Patent Reform Act*. Le Sénateur McClellan a procédé à l'examen des observations présentées et peu après la fin de l'exercice fiscal, il a sommis un nouveau projet de loi de révision des brevets (S. 3892).

#### Activité internationale

Les représentants du Gouvernement des Etats-Unis et des milieux privés intéressés ont participé à la réunion d'un Comité d'experts qui s'est tenue à Genève du 2 au 10 octobre 1967 pour étudier le Plan pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets, mis en action par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) le 31 mai 1967. Au cours des six premiers mois de 1968, un grand nombre de consultations, auxquelles les représentants des Etats-Unis ont pris part, ont eu lieu en vue d'élaborer un projet revisé devant être étudié par la suite.

A l'automne de 1968, des conférences d'information ont été organisées pour étudier le Projet de Traité de 1968 et le premier projet complet de Règlement d'exécution du Traité, qui ont été publiés par les BIRPI le 15 juillet 1968 à la suite de ces travaux. Ces conférences ont été organisées dans un certain nombre de villes principales des Etats-Unis et elles ont réuni les membres intéressés des milieux spécialisés dans les brevets et des milieux d'affaires. Les observations auxquelles ces conférences ont donné lieu et celles qui ont pu être recueillies à l'occasion d'autres contacts avec des groupes d'avocats et d'hommes d'affaires ont considérablement facilité pour les Etats-Unis la préparation de la réunion finale du Comité d'experts en décembre 1968.

D'autres activités internationales ont été poursuivies, notamment des programmes d'échanges de recherches avec les Offices des brevets de la France, des Philippines et de la République fédérale d'Allemagne, des programmes expérimentaux d'échanges de recherches avec les Offices des brevets de

l'Autriche, du Japon, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, et un programme d'études mixte avec l'Office des brevets de Suède.

Un programme de formation professionnelle a été entrepris en coopération avec les offices des brevets de six autres pays et avec l'Institut International des Brevets de La Haye. Dans le cadre de ce programme, des examinateurs de l'Office des brevets des Etats-Unis ont visité les Offices des brevets du Canada, du Royaume-Uni, de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et des Pays-Bas ainsi que l'Institut International des Brevets. Des représentants des Offices des brevets du Canada, du Royaume-Uni, du Japon et des Pays-Bas ont visité l'Office des brevets des Etats-Unis.

L'Office des brevets a appuyé la proposition aux termes de laquelle l'ICIREPAT (Comité de coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets à examen préalable) deviendrait un Comité d'experts de l'Union de Paris<sup>1</sup> sous la direction des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

#### Recherches et études

Des travaux — parvenus à des stades divers — ont été poursuivis sur les projets de traitement automatique des informations de l'Office des brevets des Etats-Unis et de l'ICIREPAT, portant en particulier sur les composés stéroïdes, les composés azotés, les techniques du verre, les céramiques, la technique des fluides, le téléphone automatique, les convertisseurs analogiques-numériques et les lasers et masers.

Un projet de développement des fichiers a été mis en œuvre en vue de permettre l'identification de documents éloignés relevant d'une sous-catégorie centrale d'examen au moyen d'un index de références.

Un autre projet, le CLIPS (*Coincident Light Information Photographic Sheets* — plaques photographiques d'information à lumière coïncidente) cherche à combiner la technique des microfilms avec celle des cartes perforées (*peak-a-boo technique*). Les examinateurs utiliseront des microfiches pour identifier les brevets représentant l'état antérieur de la technique, en faisant appel aux techniques classiques dites « peak-a-boo ». L'emploi du microfilm permet d'utiliser simultanément un grand nombre de cartes perforées alors que la technique « peak-a-boo » permet de faire des recherches dans un fichier plus important sans répétition fastidieuse d'opérations manuelles. Des expériences photographiques préliminaires ont eu lieu et la mise au point d'un système « peak-a-boo » est actuellement en cours pour le fichier des transistors.

Un système à ordinateur Honeywell 1200 a été installé dans l'Office des brevets au cours de l'exercice considéré. Il comporte un organe central de traitement avec mémoire 32 K, 6 commandes à bande, une mémoire à tampon à accès aléatoire, un lecteur de carte, un perforateur de carte, un lecteur et un imprimeur sur bande. La transformation des applications du traitement des données pour utiliser l'équipement à cartes

perforées et autres systèmes de la série Honeywell 1200 a commencé ainsi que le recyclage du personnel qui effectuera le traitement automatique des données au moyen d'ordinateurs.

L'Office envisage d'enregistrer toutes les bases de données disponibles (tant à l'Office qu'à l'ICIREPAT) sur l'ordinateur en vue des recherches des informations nécessaires aux examinateurs. L'accès se fera par liaison de données à partir d'un pupitre installé dans les centres d'examen retenus où l'on utilise actuellement des systèmes mécaniques pour la recherche des informations. Des programmes d'entrée ont été élaborés et « décodés » et les méthodes de recherche sont actuellement en cours de décodage final. Si la recherche est lente pour commencer, compte tenu de l'emploi de bandes magnétiques, il est prévu que l'adjonction de disques au cours de l'exercice 1969 doit diminuer le temps d'accès. On prévoit d'appliquer un traitement global pour commencer et de faire des essais d'exploitation instantanée à partir d'un pupitre éloigné au cours de périodes choisies de la journée.

Au cours de la mise au point du système de reproduction, l'Office a contrôlé la sortie de 3 350 000 brevets des Etats-Unis sur bobines normales de film de 35 mm et de 700 000 fiches sur film pour la production interne de copies des brevets. Un équipement de classement pour le stockage et la recherche des cartes sur film, qui doit être utilisé pour la production de copies des brevets, a été acheté. Des lecteurs semi-automatiques pour recherche de cartes à fenêtre ont été commandés et doivent être livrés au cours de l'été de 1969.

#### Dépenses et recettes d'exploitation

Les crédits mis à la disposition de l'Office des brevets pour l'exercice fiscal 1968 s'élevaient à 39 000 000 de dollars: 38 200 000 dollars au titre du budget régulier et 800 000 dollars au titre de suppléments pour couvrir des augmentations de coûts.

Pendant cette même période, le coût des programmes s'est élevé à 38 571 273 dollars, à quoi il faut ajouter 147 782 dollars pour des dépenses engagées antérieurement, le montant total des sommes dépensées au cours de l'exercice s'élevant ainsi à 38 719 055 dollars, c'est-à-dire à 99,7 % des crédits autorisés.

#### Administration générale

Au cours de l'année, le transfert de l'Office des brevets du Département du Commerce et autres bâtiments dispersés à Washington (D. C.) à Crystal Plaza, Arlington (Virginie) s'est poursuivi. Au 30 juin 1968, 2391 des 2794 employés de l'Office — 85 % de l'effectif total — avaient été transférés.

<sup>1</sup> Le titre actuel de ce Comité est: « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets ».

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

### AUTRES QUE LES BIRPI

#### XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Venise, 9 au 14 juin 1969)

Le XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu du 9 au 14 juin 1969, à Venise, avec une participation d'environ 1400 délégués, accompagnés de quelque 1000 dames ou autres personnes. Plusieurs pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle y avaient envoyé des délégations gouvernementales.

Les BIRPI étaient représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et par leur Premier Vice-Directeur, le Docteur A. Bogsch.

Pendant la première séance de travail, le Directeur des BIRPI a fait une communication dans laquelle il a attiré l'attention du Congrès sur certains phénomènes qui influencent la situation actuelle de la protection internationale de la propriété industrielle, à savoir la prolifération d'organisations internationales s'occupant de la propriété industrielle, le développement presque explosif de la technologie et de la documentation et la situation particulière des pays en voie de développement.

En ce qui concerne ces questions, il a fait observer notamment ce qui suit:

« Je n'exagère guère en disant que le monde actuel fourmille d'organisations internationales, aussi bien gouvernementales que non gouvernementales, qui s'occupent de la protection internationale de la propriété industrielle ou, en tout cas, du transfert de la technologie, surtout si celle-ci est brevetée. Cela est d'abord le cas pour les Nations Unies et certains de leurs organes subordonnés: l'ECOSOC, la CNUCED, l'ONUDI, l'UNCITRAL, le Comité Consultatif sur l'Application de la Science et de la Technique au Développement, et d'autres encore. Ensuite viennent les organisations internationales régionales comme le Conseil de l'Europe, la Communauté Economique Européenne, l'Association Européenne de Libre Echange, le Comecon, et, en Amérique latine, par exemple, l'Association Latino-Américaine de Libre Commerce, et le Secrétariat du Traité Général d'Intégration Économique de l'Amérique centrale. Toutes ces organisations s'occupent de la propriété industrielle d'une façon ou d'une autre, et dans tous les cas très sérieusement mais pas toujours dans le même sens.

Et le développement signalé en ce qui concerne les organisations intergouvernementales se traduit également dans un développement parallèle des organisations internationales non gouvernementales, parmi lesquelles l'AIPPI, probablement la plus ancienne et toujours la plus importante au point de vue de son extension territoriale et du nombre et du poids de ses membres, s'est vu suivre ou entourer par un nombre toujours croissant de sœurs ou de cousines. Par conséquent, il n'est pas rare, aujourd'hui, que nous invitons aux BIRPI une dizaine

ou une douzaine de différentes organisations internationales non gouvernementales pour participer à une même réunion.

Ce grand intérêt porté aujourd'hui à la protection internationale de la propriété industrielle est évidemment très réjouissant en soi, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'il simplifie la situation.

Le deuxième phénomène signalé, celui de l'explosion dans la technologie et la documentation, est également aussi bien réjouissant qu'inquiétant.

Nous en profitons ou nous en profiterons tous, mais on doit dire également que notamment le système international de brevets d'invention, comme nous le connaissons et l'apprenons, risque de s'effondrer sous son propre poids si l'on ne trouve pas des moyens modernes pour faire face à ce développement.

Et, finalement, nous sommes tous conscients de la nécessité, dans le domaine de la propriété industrielle comme dans d'autres, de tenir compte de la situation particulière des pays en voie de développement.

Compte tenu de ce qui précède, il me semble qu'aussi bien les BIRPI que les cercles intéressés doivent se concentrer principalement sur les tâches suivantes:

1. défendre notre conception et notre philosophie de la protection internationale de la propriété industrielle partant où cela s'avère nécessaire;
2. travailler à une concentration des efforts pour répondre certains problèmes au lieu d'admettre des actions séparées;
3. trouver des solutions adéquates pour certains problèmes urgents que posent le développement industriel et documentaire ainsi que la situation des pays en voie de développement à l'époque actuelle.

Ces quelques remarques vous expliqueront ce que je voudrais vous dire maintenant sur le programme des BIRPI pour les années à venir, pour l'exécution duquel nous continuerons à compter sur la collaboration constructive et fructueuse de l'AIPPI.

ad 1. En ce qui concerne la défense de nos conceptions de la protection internationale de la propriété industrielle, il me semble que nous pouvons avancer sans aucune hésitation que le système incorporé dans la Convention de Paris est un bon système, efficace et laissant suffisamment de liberté en même temps, et que ce système doit être acceptable pour tous les pays et utile à tous, à presque n'importe quel stade de développement industriel et commercial. Il me semble toutefois aussi que dans l'œuvre d'information et, si j'ose dire, de propagande pour ce système, les cercles intéressés pourraient assumer un rôle beaucoup plus important que jusqu'ici. Les BIRPI sont représentés dans la quasi totalité des réunions d'autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de la propriété industrielle, mais il est rare que nous y rencontrions les cercles intéressés. En ce qui concerne l'AIPPI, il est possible qu'elle soit encore très attachée à son rôle historique de préparer les révisions de la Convention de Paris ou aux projets d'harmonisation des législations nationales qui, toutefois, ne se réalisent que sous une pression politique ou économique. Une telle limitation des tâches de l'AIPPI serait, à mon avis, regrettable, car elle pourrait faire aussi une œuvre

extrêmement utile si elle voulait s'engager activement des grands courants politiques dans notre domaine, notamment de ceux qui concernent le transfert de la technologie brevetée et non brevetée.

En effet, il ne faut pas le dissimuler: la doctrine traditionnelle de la propriété industrielle est parfois contestée ou mise en doute, et on ne doit pas laisser aux BIRPI seuls la tâche de la défendre.

Ceci m'amène à un point concret, à savoir la prochaine révision de la Convention de Paris qui, sur l'aimable invitation du Gouvernement autrichien, devra avoir lieu à Vienne et pour laquelle l'année 1972 était envisagée. D'abord, le Gouvernement autrichien et les BIRPI étaient d'avis que l'on pourrait limiter cette Conférence à quelques sujets, c'est-à-dire un réarrangement du texte de la Convention, déjà proposé à la Conférence de Lisbonne, et l'examen de quelques dispositions de fond qui, après les Conférences de Lisbonne et Stockholm, semblaient pouvoir être acceptées sans trop de difficultés.

Toutefois, après réflexion, nous éprouvons de sérieuses hésitations qui sont, je crois, partagées par le Gouvernement autrichien. Le réarrangement de la Convention, dont l'utilité paraît d'ailleurs contestable, ne semble pas pouvoir être un but en soi. Et, parmi les questions de fond, nous n'en trouvons guère qui soient clairement à la fois urgentes et mûres pour une décision favorable. En outre, l'expérience de la dernière Conférence de révision, celle de Stockholm en 1967, nous a appris, quoique sur le terrain voisin du droit d'auteur, qu'après l'accès à la Convention d'un grand nombre de nouveaux pays, il est extrêmement difficile de trouver des solutions susceptibles non seulement de rallier les suffrages à la Conférence, mais aussi d'être ratifiées dans un délai relativement restreint par les Etats membres.

C'est pourquoi nous pensons maintenant qu'il serait plus sage de laisser l'opinion dans les pays membres se former encore pendant quelque temps et de ne pas organiser la Conférence de Vienne prochainement. Cela aurait aussi l'avantage que l'on peut attendre les ratifications de la révision de Stockholm et l'entrée en vigueur du nouveau système administratif de l'Union de Paris ainsi que de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Nous sommes d'avis qu'il vaudrait beaucoup mieux remplacer la Conférence prévue à Vienne par une autre — à Vienne ou ailleurs et en 1972 ou, au besoin, un ou deux ans plus tard — qui se concentrerait sur une révision de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques ou, le cas échéant, sur l'établissement d'un Arrangement parallèle, ces mesures étant destinées à permettre l'adhésion à un tel système de quelques Etats importants, comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni et, peut-être, l'Union soviétique, les pays nordiques et d'autres. Il semble que nous pourrons entreprendre ce travail, sur les détails duquel nous avons l'esprit entièrement ouvert, avec de meilleures chances de succès.

*ad 2.* En ce qui concerne la concentration des efforts qui semble nécessaire, je peux signaler un phénomène très encourageant concernant la classification internationale des brevets d'invention. Vous savez tous que le Conseil de l'Europe a accompli un travail extrêmement méritoire dans ce domaine, en adoptant une Convention européenne pour cette

classification et, par un travail qui a duré 15 ans, en établissant cette classification elle-même. Toutefois, avec une largeur d'esprit qu'on ne rencontre pas souvent, le Conseil de l'Europe a reconnu que ce travail avait un intérêt égal pour d'autres pays que ses pays membres et il a accepté de transformer la convention et la classification en instruments à vocation universelle, gérés par les BIRPI. Les travaux de préparation de cette transformation sont en cours et une Conférence Diplomatique à cet effet est prévue pour l'automne de 1970.

Il est certain, toutefois, que dans d'autres domaines également, une centralisation des efforts est tout aussi nécessaire, par exemple en ce qui concerne la vaste question du *transfert de la technologie brevetée ou non brevetée*.

*ad 3.* En vue de trouver des solutions adéquates pour certains problèmes urgents que pose le développement industriel et documentaire de l'époque actuelle, certains travaux importants sont en cours, qui sont en même temps d'un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Je vous en donne les exemples suivants:

Vous savez tous que, depuis nombre d'années, un comité, qui a travaillé sous le nom d'*ICIREPAT*, s'est efforcé de créer plus d'harmonie et de collaboration entre les Offices de brevets pour les recherches de documentation. Ce Comité, qui n'était pas formé d'une façon très précise, a fait, pendant des années, des études fort importantes mais qui n'ont pas abouti à des résultats très concrets. En 1967, le Comité a été transformé en Comité d'experts de l'Union de Paris et a été doté d'une forme d'organisation entièrement nouvelle. On peut espérer que, désormais, les études du Comité et de ses organes se traduiront plus facilement et plus rapidement en action et en décisions des instances compétentes des pays membres.

Un autre projet sur lequel nous avons travaillé pendant des années est celui d'un *Index Mondial des Brevets* qui permettrait de retrouver en quelques secondes, par le moyen d'un ordinateur, tous les brevets délivrés ou les demandes de brevets déposées et publiées sur la base d'un même document de priorité et représentant donc la même invention. Il est clair qu'un tel service pourrait être d'une grande utilité aussi bien pour les recherches des Offices de brevets et de l'Organisation internationale qui pratiquent l'examen de nouveauté que pour les recherches privées et les projets d'investissement. Les difficultés du projet se sont avérées redoutables surtout sur le plan financier. Toutefois, nous n'avons pas encore désespéré de les résoudre dans un avenir prochain.

Un dernier exemple de nos efforts pour répondre certains problèmes actuels est le projet d'un *Traité de coopération en matière de brevets (le plan PCT)*. Sur ce sujet, un débat d'information est prévu pour plus tard dans cet après-midi, et je peux donc m'abstenir de le commenter. Je dirai simplement ceci: Le sujet du plan PCT est extrêmement compliqué et touche à de multiples intérêts qui ne sont pas toujours parallèles mais, au contraire, opposés. Cela revient à dire que, même avec les meilleurs efforts, on ne pourra jamais contenter tout le monde. Nous sommes cependant convaincus qu'une méthode pour la simplification de la procédure internationale des demandes de brevets doit et peut être trouvée, et nous avons tâché de le faire en contact étroit avec tous les intéressés. Nous

sommes maintenant en train de préparer les documents pour la Conférence Diplomatique qui pourra adopter le Traité et qui est prévue pour le mois de mai 1970. Nous avons l'espérance qu'après le grand travail de préparation déjà accompli et en cours, des solutions acceptables pourront être trouvées.

Je tiens à souligner que, pour tous les travaux mentionnés, la collaboration étroite et fructueuse que nous avons pu établir avec l'Institut International des Brevets à La Haye nous a été extrêmement précieuse, et je me fais un plaisir d'en remercier le Directeur général de l'Institut, M. Guillaume Finniss. »

\* \* \*

Le Congrès s'est ensuite réuni en d'autres réunions de travail et a finalement adopté les résolutions suivantes:

#### QUESTION 23 A

##### *Etude en vue de l'unification du droit des marques: L'incontestabilité de l'enregistrement*

Le Congrès adopte les principes suivants:

I. L'enregistrement et l'usage d'une marque enregistrée deviendront incontestables au regard de droits acquis antérieurement sur un signe distinctif, à la condition:

- a) que l'enregistrement de la marque ait été effectué de bonne foi;
- b) que l'enregistrement ait été publié et qu'un recours soit ouvert aux titulaires de droits antérieurs pour attaquer la marque dans les délais prévus;
- c) qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis la publication de l'enregistrement, et que la marque ait été utilisée pendant une durée suffisante avant l'expiration de ce délai; ou qu'un délai d'un an se soit écoulé à compter d'une notification faite aux titulaires des droits antérieurs, sans qu'il soit exigé dans ce cas et à leur égard que la marque ait été utilisée pendant ce délai.

II. La conséquence de l'incontestabilité est que le titulaire de droits antérieurs ne pourra plus les faire valoir à l'encontre de la marque devenue incontestable.

Mais l'incontestabilité ne fera pas obstacle à l'annulation de la marque pour défaut de validité ou démontrant pas de l'existence de droits antérieurs ou à sa déréférence pour défaut d'usage sans excuses légitimes.

Le titulaire du droit antérieur conservera la faculté d'user de son droit et de l'opposer aux tiers.

III. Les lois nationales auront la possibilité de prévoir que, pour éviter une confusion entre la marque devenue incontestable et le signe distinctif antérieur, le juge pourra imposer des mesures de différenciation, qui s'appliqueront aux conditions d'utilisation soit de la marque, soit du signe antérieur, soit des deux.

#### QUESTION 40 A

##### *Les inventions d'employés*

Le Congrès,

constatait que l'opinion de l'Assemblée s'est divisée sur le point qui conditionne toute la solution de la question, à

savoir la définition qu'il convient de donner à l'invention de service.

décide de renvoyer la question au Comité Exécutif pour confirmer l'étude en vue d'un prochain Congrès.

#### QUESTION 41 A

##### *La protection du nom commercial*

I. Le Congrès,

dans le but d'établir un régime commun de protection minimum des noms commerciaux,

adopte les principes suivants:

I. Le nom commercial est une désignation distinguant une entreprise commerciale de production ou de vente de produits ou de fourniture de services.

Le nom commercial peut consister notamment dans un nom patronymique, une dénomination de fantaisie, une combinaison de mots génériques, un sigle, une enseigne, etc.

2. Le nom commercial fait l'objet d'un droit exclusif bénéficiant de la protection; ce droit s'acquiert par l'usage ou par l'enregistrement.

3. a) Le nom commercial est protégé contre l'usage par un tiers de la même désignation ou d'une désignation similaire pouvant entraîner un risque de confusion entre les entreprises ou induire le public en erreur;

b) Le nom commercial notoire est protégé contre un emploi pour désigner des entreprises ayant des objets différents lorsqu'un préjudice est causé au titulaire du nom.

II. Le Congrès

décide de continuer l'étude de la question, notamment en ce qui concerne l'extension de la protection accordée à un nom commercial qui est connu ou a acquis une réputation dans le pays considéré sans y être utilisé ou enregistré, et en ce qui concerne une éventuelle réforme de l'article 8 de la Convention.

#### QUESTION 42 A

##### *Le certificat d'auteur d'invention*

Le Congrès

décide de poursuivre l'étude de la question.

#### QUESTION 47 A

##### *Effets de la territorialité des droits de marque en cas d'importation non autorisée de produits*

Le Congrès

décide de poursuivre l'étude de la question.

#### QUESTION 48 B

##### *Application des articles 2 et 15 de la Convention d'Union*

Le Congrès

décide de poursuivre l'étude de la question.

\* \* \*

Le Congrès fut, en outre, accompagné de réunions du Comité Exécutif de l'AIPPI, ainsi que de la Conférence des Pré-

sidents de ses Groupes nationaux, ce qui a notamment permis à l'AIPPI d'adopter d'importantes modifications de ses statuts.

Le Congrès était aussi, comme d'habitude, agrémenté de réceptions et d'autres manifestations magnifiques. Citons, parmi les plus brillantes, la réception au Palais des Doges, la représentation d'opéra au charmant théâtre « La Fenice » et le banquet final à l'Hôtel Excelsior, au Lido de Venise. A ce splendide banquet n'a manqué qu'une seule chose: un minimum de silence pendant les discours officiels.

Le Congrès a certainement été fort apprécié de tous les participants. Toutefois, il a également montré que le remarquable développement de l'AIPPI pendant ces dernières années et le nombre presque excessif de participants à ses Congrès comportaient aussi quelques inconvénients. Les plus importants ne sont pas les redoutables difficultés qui implique l'organisation d'un tel congrès; assurée cette fois par le Groupe italien de l'AIPPI, elle était fort réussie, malgré quelques petites erreurs ou omissions qui sont presque inévitables. Le problème est plutôt que le nombre de participants au Congrès et celui des orateurs qui prennent la parole sur les sujets en discussion est tellement élevé que, à moins que la présidence des séances de travail ne soit exceptionnellement efficace, il est extrêmement difficile d'arriver à des conclusions nettes et positives.

Toutefois, cela ne diminue en aucune manière le grand rôle que l'AIPPI et ses congrès — ainsi que les réunions de son Comité Exécutif et de sa Conférence des Présidents — sont appelés à jouer dans le domaine de la propriété industrielle. Ses congrès continueront à être le théâtre de discussions intéressantes entre les plus grands spécialistes du monde, avec des agréments qui, à eux seuls, vaudront déjà le voyage!

## NOUVELLES DIVERSES

### CUBA

#### *Mutation dans le poste de Chef du Registre de la propriété industrielle*

Nous venons d'apprendre que l'Ing. José M. Rodriguez Padilla a été nommé Chef du Registre de la propriété industrielle (*Jefe del Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de la Industria Básica*), La Havane.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Padilla de sa nomination.

### PÉROU

#### *Mutation dans le poste de Chef de la Division de la propriété industrielle*

Nous venons d'apprendre que le Dr Augusto Pflücker R. a été nommé Chef de la Division de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie et du Commerce, Lima, à partir du 2 avril 1969.

Nous saissons cette occasion pour féliciter le Dr Pflücker de sa nomination.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

#### *Mutation dans le poste de Comptroller-General de l'Office des brevets*

Nous venons d'apprendre que M. Edward Armitage a été nommé Comptroller-General de l'Office des brevets du Royaume-Uni et qu'il entrera en fonction le 11 octobre 1969. Il succèdera à M. Gordon Grant qui prendra sa retraite.

Nous saissons cette occasion pour souhaiter une heureuse retraite à M. Gordon Grant et pour féliciter M. Armitage de sa nomination.

## BIBLIOGRAPHIE

**TRANSPATENT**, Auslandsdienst für Patent-, Muster-, Warenzeichen-, Wettbewerbs-Recht und Wirtschaft [Service d'information sur les brevets, les dessins et modèles, les marques, le droit de la concurrence et le régime économique des pays étrangers]. Fondé par A. Reinhard Rothe, publié par H. Jochen Kreiger, Düsseldorf, 1949-1969. (En allemand)

Ce service d'information, qui existe depuis près de vingt ans, consiste en une collection, imprimée sur feuillets mobiles, de textes législatifs et de références à tous les renseignements utiles en ce qui concerne le droit de la propriété industrielle, la législation antitrust et les questions connexes du droit civil, de la procédure et de la législation fiscale et douanière dans tous les pays du monde.

Etant donné la vaste portée de l'entreprise, la collection est déjà impressionnante par son ampleur. Elle se compose de cinquante-deux volumes; six d'entre eux constituent, sous le titre « Handbuch » (manuel), une version abrégée destinée à l'utilisation courante, tandis que la collection complète est conçue comme un « registre » de toutes les informations utiles.

La collection est établie sur la base d'un système de numérotation par matières, comportant des subdivisions par pays, selon les différentes branches du droit et les questions particulières relevant de ces dernières.

Ainsi, chaque feuillet mobile comporte trois indications numériques qui forment un nombré; la première indication correspond au pays, la seconde à la matière traitée et la troisième au numéro de page. En outre, les pages sont de différentes couleurs selon leur contenu (par exemple, bleues pour les textes législatifs et orange pour les règlements relatifs aux taxes). Afin de maintenir la collection à jour, des feuillets supplémentaires sont publiés chaque mois.

En ce qui concerne le contenu, la plus grande partie de la collection est consacrée aux textes législatifs (lois, règlements, arrêtés) existant dans le domaine de la propriété industrielle et dans les domaines voisins, ainsi qu'aux annonces et avis publiés par les Offices des brevets et autres instituts gouvernementaux. Ces textes sont toujours reproduits le plus tôt possible — quelquefois même avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux praticiens de prendre les mesures qui peuvent s'imposer à la suite des modifications intervenues — et ils sont aussi complets que possible, provenant même des pays où il est parfois difficile d'obtenir des renseignements sur la législation ou la situation juridique.

A cet égard, Transpatent reçoit une aide appréciable de ses correspondants dans de nombreux pays du monde, qui collaborent à cette collection en envoyant des textes législatifs ou en analysant brièvement les nouveaux textes législatifs et réglementaires.

En dehors de ces textes, la collection comprend essentiellement sous forme de résumés sommaires des références aux décisions judiciaires les plus importantes, aux articles publiés dans les périodiques et

aux livres récents, ce qui permet au lecteur d'être rapidement informé de l'évolution législative. Ces références sont toujours maintenues à jour et ne sont pas limitées aux questions juridiques, mais s'étendent également à certains aspects économiques de la législation de la propriété industrielle et aux questions connexes, telles que la fiscalité par exemple.

Ainsi, grâce à la rapidité avec laquelle les renseignements y sont publiés, *Transpatent* est une source d'information particulièrement appréciable pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes du droit de la propriété industrielle sur le plan mondial.

Il convient encore de signaler que la rédaction de *Transpatent* assure également d'autres services d'informations utiles concernant les demandes et octrois de brevets et les enregistrements de marques; on peut citer à cet égard les cartes à fenêtre pour les documents de brevets et les « World Watch Cards » pour les marques.

LB

### Sélection de nouveaux ouvrages

CENTRE D'ÉTUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *Protection (La) des résultats de la recherche face à l'évolution des sciences et des techniques*. Paris, Librairie technique, 1969. - 248 p. Colloque de Strasbourg, octobre 1967. Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg.

CIEZKI (Kurt). *Neuererhebung in Privatbetrieben*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 80 p. Herausgegeben vom Amt für Erfindungs- und Patentwesen der DDR.

CONSEIL DE L'EUROPE. COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE BREVETS. *Official « Cachtord Index » to the International classification of patents*. West Wickham, Morgan-Grampian, 1969. - viii-300 p.

EMINESCU (Yolanda). « Legislația inventiilor, inovațiilor și rationalizării. Texte comentate. » Bucarest, Editura științifică, 1969. - 301 p.

ESPAGNE. GABINETE JURIDICO ADMINISTRATIVO DEL BOE. *Propiedad industrial*. Madrid, BOE, 1968. - 459 p. Colección textos legales. Boletín oficial del estado. 2<sup>e</sup> édition.

GAMM (Otto-Friedrich, Freiherr von). *Warenzeichen-Änderungsgesetz vom 4. September 1967 mit der Neufassung des Warenzeichen Gesetzes vom 2. Januar 1968 und der neuesten Rechtsprechung zum WZG*. Munich, C. H. Beck, 1968. - 78 p.

GAZDA (István). *Ipari (Az) knoe how*. Budapest, Országos műszaki könyvtár és dokumentációs központ, 1969. - 121 p. Műszaki Fejlőlési Áttekintések, 3.

GEORGE WASHINGTON UNIVERSITY. GOVERNMENT CONTRACTS PROGRAM. *Patents and technical data*. Washington, The George Washington University, 1967. - 192 p. Government contracts monograph No 10.

*Geschmacksumstergesetz mit Nebengesetzen. Textausgabe mit Sachregister. Stand 1. Januar 1968*. Cologne, C. Heyman, 1968. - 131 p.

GUYENOT (Jean). *Contrats (Les) de concession commerciale. Droits français et communautaire de la concurrence*. Paris, Librairie Sirey, 1968. - viii-690 p. Préf. R. Houin et B. Goldman. Bibliothèque de droit commercial. Tome 16.

HEMMERLING (Joachim). *Planning und Leitung der Neuererhebung*. Berlin, Staatsverlag, 1968. - 355 p.

INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES et PRACTISING LAW INSTITUTE. *Program un United States patent practice: comparison with recent European and international trends*. Bruxelles, 1968. - 132 p.

INSTITUT NAUCHNO-TEKHNICHESKOI INFORMATSIII I PROPGANDY PRI SOVETE MINISTROV ESTONSKOI SSR. *Bibliograficheskii sbornik zakonov, instruktsii i ukazanii po izobretatel'stvennoi i tekhnicheskoi informatsii*. Tallin, « Bit », 1968. - 71 p.

LE TARNEC (Alain). *Réforme (La) du droit des brevets d'invention. Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 et décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968*. Paris, Imprimerie du Palais, 1969. - 22 p. Extr. Gazette du Palais, 1969, nos 25-31, janvier 1969; nos 32-42, février 1969.

MILGRIM (Roger M.). *Trade secrets*. New York, Matthew Bender, 1968.

MÖSCHEL (Wernhard). *Rechtliche (Die) Behandlung der Parallelimport von Markenware innerhalb der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*. Bad Honnef, Gehlen, 1968. - 207 p. *Wirtschaftsrecht und Wirtschaftspolitik*, Band 1.

MULITZE (Heinz). *Neuererhebung in den PGH [Produktionsgenossenschaft des Handwerks]*. Berlin, Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik, 1967. - 99 p.

NESKE (Werner) et MULITZE (Heinz). *Rechte (Die) und Pflichten der Neuerer. Erläuterung der wichtigsten Bestimmungen der Neuererordnung*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1968. - 151 p. 2<sup>e</sup> édition.

PILLET (Antoine). *Grandes (Les) marques*. Paris, Presses universitaires de France, 1968. - 126 p. « Que sais-je ? », N° 991. 2<sup>e</sup> édition refondue.

RIEHL (Gerhard). *Markenrecht und Parallelimport: ein Beitrag zu Grundlagen und zur Territorialität des Warenzeichenrechts*. Stuttgart, F. Enke, 1968. - xvi-270 p. *Münchener Universitätsschriften*, Band 1.

ROVELLI (Roberto). *Concorrenza (La) steale ed i beni immateriali di diritto industriale*. Turin, Unione tipografico-editrice, 1967. - xii-416 p.

SCHIERS. *Internationale Patent-, Muster- und Warenzeichen-Tafel*. Köln-Braunsfeld, Scheer, 1969. - 2 tables.

SCHRÖTER (Siegfried) et MÜHLKE (Günter). *Arbeit (Die) mit dem Warenzeichen: Grundsätze für die schutzrechtspolitische Arbeit im Zeichenwesen*. Berlin, Staatsverlag, 1967. - 170 p.

SEIDEL (Arthur H.). *What the general practitioner should know about trademarks and copyrights*. Philadelphia, American Law Institute, 1967. - xii-199 p. Joint committee on continuing legal education of the American Law Institute and the American Bar Association. Business transactions practice handbook 4. 2<sup>e</sup> édition.

SUÈDE. JORDBRUKSDEPARTEMENTET. *Vuxtförödlörrätt*. Stockholm, Esselte, 1969. - 184 p. Statens offentliga utredningar 1969: 15.

TORKANOVSKI (Evgenii Petrovich). *Planirovaniye i material'noe stiailirovaniye izobretatel'stra i ratsionalizatsii na prelpriiatii*. Kuih-shev, Kuihshevskoe knizhnoe izdatel'stvo, 1968. - 140 p.

URSS. COMMITTEE FOR INVENTIONS AND DISCOVERIES UNDER THE COUNCIL OF MINISTERS OF THE USSR. *Patent services. Brief annotated catalogue*. Moscow, 1969. - 33 p.

URSS. GOSUDARSTVENNYI KOMITET PO DELAM IZOBRETIENII I OTKRYTII PRI SOVETE MINISTROV SSSR. *Ukazatel' klassov izobreteniï SSSR*. Moscow, 1965-1967, 6 vol. - 1323 + 392 p. Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii institut patentnoi informatsii i tekhniko-ekonomicheskikh issledovanii.

— *Izmenenija i dopolnenija k ukazatelu klassov izobreteniï SSSR*. Moscow, 1966. Tsentral'nyi nauchno-issledovatel'skii institut patentnoi informatsii i tekhniko-ekonomicheskikh issledovanii.

WINDISCH (Ernst). *Gruberlicher Rechtsschutz und Urheberrecht im zwischenstaatlichen Bereich*. Berlin, J. Schweitzer, 1969. - xxxviii-[1]-244 p. *Recht der internationales Verwaltung und Wirtschaft*, Band 3.

ZÜRCHER (Hubert). *Priorität (Die) im schweizerischen Patentrecht*. Baden, Baden Verlag, 1967. - 91 p.

ZWEIGBERGK (Åke von) et LEWIN (Saul). *Neue (Die) nordische Patentgesetzgebung*. Weinheim, Chemie, 1969. - vi-86 p. GRUR-Ablhandlungen, Heft 4.

# CALENDRIER DES RÉUNIONS

## Réunions des BIRPI

- 29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'Organisations internationales non gouvernementales**  
*But:* Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2<sup>e</sup> session)**
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1<sup>re</sup> Session ordinaire**
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Internationale (5<sup>e</sup> session)**  
*But:* Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)**  
*But:* Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1<sup>re</sup> session)**  
*But:* Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international**  
*But:* Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une « taxe de priorité » (Convention de Paris)**  
*But:* Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 6 au 10 octobre 1969 (Vienne) — Réunion d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle**  
*But:* Discussion des divers aspects de l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union de Paris — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- 21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets (2<sup>e</sup> session)**  
*But:* Application pratique de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels**  
*But:* Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 27 au 29 octobre 1969 — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (2<sup>e</sup> session)**  
*Note:* Le lieu de la session sera annoncé plus tard
- 30 et 31 octobre 1969 — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (2<sup>e</sup> session)**  
*Note:* Le lieu de la session sera annoncé plus tard
- 3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle**  
*But:* Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement — *Invitations:* Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Abu Dhabi, Bahreïn, Dubaï, Qatar et Sharjah — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 3 et 4 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (2<sup>e</sup> session)**
- 5 et 6 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (2<sup>e</sup> session)**
- 10 au 12 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (2<sup>e</sup> session)**
- 13 et 14 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (2<sup>e</sup> session)**

- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2<sup>e</sup> session)**
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14<sup>e</sup> session ordinaire)**
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)**  
*But:* Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 26 au 30 janvier 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)**
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**  
*But:* Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**  
*Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire**
- 14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail**
- 12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe**
- 25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail**
- 8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents**
- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets**

